

Cours d'appel et du travail de Liège Rentrée judiciaire commune 2023-2024

Mercuriale et exposé du procureur général de Liège signalant la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort et indiquant les abus qu'il aurait remarqués.
(1^{er} septembre 2023)

Mesdames les Premières Présidentes,

Mesdames et Messieurs les Présidents de chambre et Conseillers des cours d'appel et du travail de Liège,

Mesdames et Messieurs, en vos titres et qualités,

L'article 345 du Code judiciaire dispose notamment que,

- « tous les ans, après les vacances, la Cour de cassation et les cours d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. »

et que

- « Le procureur général près la cour d'appel signale la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort et indique les abus qu'il aurait remarqués. Il peut en outre, s'il l'estime utile, prononcer un discours sur un sujet adapté à la circonstance. Il peut charger un des avocats généraux de prononcer ce discours. »

Tout d'abord, il peut être relevé que ces dernières années judiciaires s'enchaînent dans des entrelacs de départs de chefs de corps qui ne s'arrêteront certainement pas en 2024 puisqu'un certain nombre de chefs de corps du ressort voient le mandat leur conféré en 2014, lors de la réforme du paysage judiciaire, venir à l'expiration de leur terme de dix ans.

En ce qui concerne les juridictions d'appel du ressort, après avoir vu le Premier Président de la cour d'appel Luc Lambrecht admis à la retraite et le procureur général Christian De Valkeneer nommé président du tribunal de première instance de Namur, nous enregistrons maintenant le départ à la retraite du Premier Président de la cour du

travail Marc Dewart, lequel avait exercé précédemment les fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Liège.

Une concertation de très grande qualité s'était instaurée entre la cour du travail et l'auditorat général du travail. Cette excellence dans la concertation devait beaucoup aux compétences, à l'expérience et à la personnalité du Premier Président Marc Dewart qui avait su, lui aussi, créer un lien de confiance entre partenaires.

Je profite du moment présent pour le remercier vivement pour tout ce qu'il a accompli au profit des justiciables et des juridictions du ressort, tant en qualité de Premier Président de la cour d'appel que de Premier Président de la cour du travail.

Monsieur le Premier Président Marc Dewart a été un chef de corps imprégné des principes de légalité et de sauvegarde de la société démocratique, conscient des devoirs de sa charge, concevant la fonction juridictionnelle comme un service à rendre avec efficacité aux justiciables, pragmatique, exigeant à son propre endroit et ouvert sur la société civile.

Le départ de Monsieur le Premier Président Marc Dewart va laisser un vide qui, à n'en pas douter et, en tous cas, tels sont le vœux et l'espérance de l'auditorat général du travail et du parquet général, sera comblé par l'arrivée de Madame la première présidente Katrin Stangherlin.

Dans le même mouvement, je félicite aussi Madame la première présidente Katrin Stangherlin pour sa nomination, ainsi que déjà lui souhaiter, au nom du parquet général et de l'auditorat général du travail, que l'exercice de cette haute fonction lui soit passionnante et riche en satisfactions personnelles et professionnelles.

1. Introduction.

La partie vraisemblablement la plus aride des exposés de cette matinée est celle relative à la façon dont la justice a été rendue dans le ressort de Liège au cours de l'année écoulée, ce rapport prenant appui sur de multiples données chiffrées alors que nous savons que les juristes n'ont pas la réputation de montrer une appétence extraordinaire pour les chiffres, ayant été façonnés dans le moule des sciences humaines.

Je vais d'abord endosser ce rôle en vous proposant d'examiner la façon dont la justice a été rendue, au cours de l'année écoulée, dans les trois provinces de Liège, Namur et Luxembourg qui composent le ressort de Liège.

Ensuite, Madame la substitut du procureur général Nadia Laouar prononcera la mercuriale qui, cette année, dresse un état des lieux de la politique criminelle menée par le Ministère public en matière de violences dans le couple.

2. Examen de la façon dont la justice a été rendue, au cours de l'année écoulée, dans les trois provinces de Liège, Namur et Luxembourg qui composent le ressort de Liège.

2.1. Données relatives au Ministère public.

L'exploitation de la banque de données du Collège des procureurs généraux permet de vous présenter une image relativement précise du volume des affaires traitées par les parquets ainsi que des décisions prises dans le cadre de celles-ci. Un aperçu du stock de dossiers encore à traiter dans nos instances peut également être établi.

Mais, au préalable, je souhaite remercier les deux analystes statistiques du ressort, Madame Sabine Xhrouet et Monsieur Geoffrey Lamboray, qui ont collecté et contextualisé les données que je vais vous exposer ci-après, mes remerciements leur sont également adressés pour le travail important qu'ils accomplissent au quotidien.

2.1.1. Flux d'entrée (nouvelles affaires enregistrées en 2022 – input)

Au sein des **parquets correctionnels** du ressort de la cour d'appel de Liège, en termes de **flux d'entrée**, 104.500 (plus exactement 104.576) nouvelles affaires ont été enregistrées au cours de l'année civile 2022. En 2021, nous en avons dénombré 106.500 (plus exactement 106.437). Cette diminution du flux d'entrée de l'ordre de 2.000 dossiers vient confirmer une tendance baissière puisque une diminution du flux d'entrée de l'ordre de 4.000 dossiers avait déjà été constatée dans les données de 2021. Elle se confirme donc en 2022 avec un nouveau repli de près de 2%.

Une partie de l'explication semble se trouver dans la nature des affaires. En effet, après 2019 et 2020, deux années de forte augmentation des affaires relatives à la santé publique et plus particulièrement aux infractions COVID-19, nous avons relevé un repli conséquent en 2021. Pour 2022, la diminution des affaires relatives à la santé publique est encore plus importante : 12.000 (plus précisément 12.753) dossiers en 2021, 2.700 (plus précisément 2.728) en 2022 soit une chute de 80 % (plus précisément 78,61%) pour un retour à un niveau presque similaire à la situation pré COVID-19 où environ 2.000 affaires de ce type étaient enregistrées annuellement.

Ce n'est cependant pas la seule diminution conséquente devant être mise en avant. En effet, l'année 2022 a vu le nombre de dossiers ouverts en matière de débauche et d'exploitation sexuelle diminuer de près de 13% alors que les dossiers d'environnement sont moins nombreux d'environ 7%.

Parallèlement à ces premières constatations, il semble que la normalisation de la situation sanitaire conduise au retour d'une criminalité plus classique en impactant le flux d'entrée de plusieurs catégories d'infraction. On constate notamment une augmentation de plus de 53% des dossiers relatifs à la foi publique : notamment suite à l'accroissement des dossiers de faux en écriture mais surtout par l'explosion des affaires de faux en informatique comme par exemple les falsifications de carte de crédit. Ce type de faux est ainsi passé de 80 dossiers en 2021 à 800 (plus précisément 828) en 2022, soit un multiplicateur de 10. Le nombre d'affaires relatives à la fraude informatique ainsi qu'au vol simple a augmenté d'un quart en une année. Les dossiers économiques connaissent, eux-aussi, un « essor » : +22% pour les autres types de fraude, +21% pour les affaires financières (excepté la fraude fiscale) ou encore, +18% pour les faits de recel et blanchiment. Notons enfin que les parquets ont enregistré une augmentation de 20% des dossiers d'assassinats et meurtres, 13% en plus d'affaires de vol aggravé et 12% en plus d'affaires de coups et blessures volontaires.

Les données mentionnées ne donnent cependant pas une indication de la criminalité réelle. En effet, seuls les dossiers portés à la connaissance des parquets font l'objet d'un comptage. L'impact du chiffre noir peut être conséquent, le chiffre « noir » étant cette différence qui existe entre la criminalité réelle et la criminalité telle qu'appréhendée par nos systèmes policier et judiciaire. Beaucoup de facteurs peuvent faire en sorte que des faits n'entreront jamais dans les statistiques judiciaires. Ainsi, selon les résultats d'une étude du moniteur de sécurité portant sur l'année 2021, le chiffre noir peut atteindre 50% pour les faits de vol avec ou sans violence, 67% en cas de

tentative de cambriolage ou encore, 91% pour du hacking. Il grimpe même jusqu'à 97% en cas de discrimination fondée sur le sexe ou le genre ne conduisant l'appareil judiciaire à recevoir connaissance que de 3 faits de ce type sur 100 qui seraient effectivement commis. La pointe de l'iceberg.

Les évolutions dans le travail réalisé par les parquets et les services de police peuvent cependant amener à une meilleure appréhension et réduction de ce chiffre noir notamment par des politiques criminelles ciblées ou des campagnes thématiques. L'amélioration de la confiance de la victime dans les services de police et les autorités judiciaires peut aussi amener à un dépôt de plainte plus fréquent.

Par ailleurs, au-delà de ces grandes tendances haussières et à la baisse, nous ne pouvons aborder le flux d'entrée sans nous intéresser à la nature des autres affaires qui le compose. Celles-ci peuvent être relatives à une multitude d'infractions. Le système informatique contient ainsi plus de 700 codes de prévention différents qui figurent dans la table MaCH et qui permettent de distinguer les affaires. Dans le cadre du présent exposé, ne pouvant nous permettre de creuser dans le détail les données informatiques, nous nous concentrerons sur les trois plus grandes « familles » d'infractions : infractions contre les biens (30% du flux d'entrée), infractions contre les personnes (21% du flux d'entrée) et les infractions relatives à l'ordre public et la sécurité publique (14% du flux d'entrée).

1. Infractions contre les biens.

Au sein des dossiers enregistrés par les parquets, le contentieux des infractions contre les biens représente 3 cas sur 10, ce qui en fait le contentieux le plus important dans notre ressort. 31.000 affaires sont ainsi concernées. Cette catégorie d'infractions n'avait cessé de voir son nombre d'affaires diminuer au fil des années au cours des dernières années puisque, dix années plus tôt soit en 2012, plus de 66.000 dossiers concernaient les infractions contre les biens, soit un pourcentage de 45% du flux d'entrée. L'année 2021 avait marqué cependant la fin de cette tendance à la baisse car une très légère hausse de 1% était relevée. Le mouvement a pris de l'ampleur en cette année 2022 avec une croissance de 18% en un an.

2. Infractions contre les personnes.

23.500 (plus précisément 23.664), c'est le nombre de dossiers relatifs à la criminalité contre les personnes. Cette famille d'infractions regroupe les

coups et blessures mais également les homicides et tout ce qui a trait aux libertés individuelles des personnes, comme par exemple, les enlèvements, les injures ou encore les faits de harcèlement ou de discrimination. En une année, 1.500 affaires supplémentaires ont été enregistrées avec un code de prévention principal qui relève de cette rubrique sous l'impulsion de la hausse relevée pour les dossiers de coups et blessures volontaires. En 2022, la criminalité contre les personnes concernait ainsi 23% de l'ensemble des dossiers traités par les parquets du ressort.

3. Infractions relatives à l'ordre public et à la sécurité publique.

Avec une très légère hausse de 2,5% en 2022, les infractions relatives à l'ordre public et à la sécurité publique restent la troisième catégorie la plus importante avec plus de 12% du flux d'entrée, soit plus de 16.000 affaires. Sont concernées notamment les affaires de menaces, de rébellion ou encore, de port illégal d'arme.

2.1.2. Flux de sortie (affaires clôturées en 2022 - Output).

Parallèlement au flux d'entrée, le flux de sortie diminue, quant à lui, de 1,5%. Les parquets du ressort de la cour d'appel de Liège ont clôturé près de 105.600 affaires au cours de l'année 2022, ce qui constitue une diminution d'environ 1.600 affaires par rapport à l'année précédente.

Le flux d'entrée de dossiers au sein des trois provinces de Liège, Namur et Luxembourg ayant été de 104.500 (plus exactement 104.576) affaires en 2022 et les parquets ayant clôturé 105.600 (plus exactement 105.573) dossiers sur la même période, il en découle que les parquets ont clôturé plus de dossiers qu'il n'en est entré en 2022, le « boni » en fin d'exercice s'établissant à 1.000 dossiers.

Aussi bien le flux d'entrée que le flux de sortie diminuent. Cependant, la diminution du flux d'entrée est plus marquée que celle du flux de sortie. Cette diminution du flux d'entrée aura évidemment un impact favorable sur le stock de dossiers qui demeurent à traiter par les parquets du ressort.

Précisons d'emblée que cette légère diminution masque une réalité bien contrastée.

En effet, le recours à la citation directe comme décision de clôture est en retrait de 55% alors que le paiement d'une somme d'argent (transaction

pénale) recule de 61%. L'impact des dossiers COVID-19 se fait naturellement sentir. Pour ces affaires, le recours à la citation directe et au paiement d'une somme d'argent pour mettre fin aux poursuites était très fréquent, ce qui avait provoqué un « gonflement » du nombre de citations directes et de transactions pénales. Avec une diminution de plus de 10.000 dossiers COVID en un an, il semble logique que les deux décisions de clôture fassent l'objet d'un repli non négligeable.

A l'inverse, la totalité des autres décisions de clôture d'un dossier est marquée par une croissance. Ainsi, notamment, le traitement du dossier par le ministère public via des procédures civiles devant le tribunal de première instance civil, le tribunal de l'entreprise ou le tribunal du travail ou encore, le renvoi vers la discipline de corps, les juridictions ordinaires, les services d'aide ou une structure mandatée connaissent une hausse de 190% pour atteindre 500 (plus précisément 519) affaires clôturées par ce type de décision.

Les autres mesures alternatives sont également à la hausse. La clôture d'affaire par une probation prétorienne est plus fréquente de 24% alors que la réussite de médiation et mesures connaît un accroissement de 7%.

Signalons également une augmentation de 26% des signalements d'un suspect et, également, que **20%** (plus précisément 19%) **d'affaires supplémentaires ont fait l'objet d'une mise à l'instruction judiciaire** (ce qui pourrait expliquer l'augmentation sensible des recours Franchimont introduits devant la chambre des mises en accusation qui est constatée en 2023).

Enfin, le recours au traitement sans poursuites pénales est davantage constaté en 2022 : environ 4,5% en plus tant pour des motifs techniques que d'opportunité. Pour les motifs techniques, la hausse est imputable au nombre plus élevé de dossiers clôturés par un traitement sans poursuites pénales au motif que les auteurs sont demeurés inconnus (+25%) alors que les motifs d'opportunité sont poussés à la croissance notamment en raison de l'explosion (de 8 à 800 (plus précisément 783 dossiers)), soit un multiplicateur de 100, du classement sans suite en raison d'une « absorption possible » des nouvelles poursuites par une condamnation déjà prononcée et une unité d'intention qui relierait les anciens faits aux nouveaux faits.

2.1.3. taux de réaction judiciaire des parquets du ressort en 2022.

Si l'on calcule la proportion du nombre de poursuites et de mesures alternatives par rapport au total d'affaires poursuivables, on obtient un taux de « réaction judiciaire » qui donne une indication de la proportion d'affaires auxquelles le ministère public a donné une suite active. Pour les sections correctionnelles des parquets du ressort de la cour d'appel de Liège, ce taux de réaction s'élève à 63% en 2022. A titre de comparaison, le taux national se situe à 43% en 2022. Le taux de réaction judiciaire des parquets du ressort de la cour d'appel de Liège, 63%, est le meilleur des cinq ressorts de Belgique.

Peut également être épinglé l'excellent taux de réaction judiciaire du parquet du procureur du Roi de Liège (divisions de Liège, Huy et Verviers) qui caracole à 75% de taux de réaction judiciaire et maintient ainsi sa très haute performance enregistrée l'année dernière en l'ancrant dans une démarche qui devient pérenne.

2.1.4. L'arriéré (le stock) de dossiers demeurant en traitement au sein des parquets du ressort mesuré à la date du 31 décembre 2022 .

Outre les flux d'entrée et de sortie, l'étude du nombre d'affaires pendantes en fin d'année, c'est-à-dire le stock mesuré au 31 décembre, est un indicateur intéressant pour estimer l'arriéré judiciaire. Au sein du ressort de Liège, 38.000 (plus exactement 38.254) affaires étaient toujours pendantes dans les parquets au 31 décembre 2022 contre 39.000 (plus exactement 39.251) un an plus tôt. Il s'agit donc d'une légère diminution de 2,5% qui s'inscrit dans la lignée de la diminution de 2% relevée en 2021. La diminution intervient sous l'action d'un flux d'entrée inférieur au flux de sortie en 2022. Les efforts entrepris en 2021 et 2022 pour résorber l'arriéré judiciaire (qui s'était aggravé en 2020) portent donc leurs fruits. En comparaison du flux de sortie, le stock représente donc un peu plus d'un tiers de ce qui est traité par les parquets au cours d'une année.

2.1.5. Délai de traitement moyen.

Achevons ce tour d'horizon des statistiques des parquets correctionnels du ressort en mentionnant que 152 jours étaient nécessaires, en moyenne, pour traiter un dossier en 2022.

Ceci n'évolue donc guère par rapport à la durée relevée en 2021 de 150 jours.

2.1.6. les sections jeunesse des parquets.

A la suite de ce descriptif des données des parquets correctionnels du ressort, il est également possible de communiquer des informations sur les dossiers entrés dans les **sections jeunesse des parquets** du ressort de Liège. En 2022, ce sont plus de 27.000 dossiers qui ont été traités dont 10.000 (plus précisément 10.100) pour des « faits qualifiés infraction » et 17.000 (plus précisément 16.900) pour des situations de mineurs en danger. Si le nombre de faits qualifiés infraction (FQI) est en léger repli de 400 dossiers par rapport à 2021, le nombre de dossiers de « mineurs en danger » est quant à lui plus important de près de 1.200 affaires soit une hausse similaire à ce que nous constatons déjà une année auparavant.

1. « Faits qualifiés infraction ».

En 2022, et en ce qui concerne les « faits qualifiés infraction », les **parquets de la jeunesse** du ressort ont donc ouvert 10.000 (plus précisément 10.100) dossiers en cause de mineurs d'âge.

Avec la fin des restrictions imposées par la crise sanitaire, il n'est pas étonnant de constater que les faits qualifiés infraction relatifs à la santé publique ont presque disparu en 2022 où seuls 35 dossiers relèvent encore de cette rubrique. On observe également un repli des affaires de vol avec violence (-26%), de destruction, dégradation et incendie (-18%) et des atteintes à l'ordre public et à la sécurité publique qui concernent notamment les menaces, rebellions ou le port d'armes illégal (-9%). Pour compenser ces diminutions, nous relevons en premier lieu la croissance de 25% du nombre de faits relatifs aux stupéfiants et dopage. Les faits qualifiés infraction relatifs aux viols et attentats à la pudeur, à la débauche et exploitation sexuelle ont également connu un essor de 24 et 23% en 2022. Enfin, il est important de mentionner que les vols simples ainsi que les coups et blessures volontaires sont en hausse de respectivement 18 et 16% en 2022.

En s'intéressant à la nature des « faits qualifiés infraction », nous constatons que les trois catégories les plus représentées sont les atteintes aux personnes (32%), à la propriété (27%) ainsi qu'à l'ordre public et la sécurité publique (13%). Ce classement présentant une inversion des deux premières catégories en comparaison aux parquets correctionnels avec davantage d'atteintes à la propriété qu'aux personnes.

Ces « faits qualifiés infractions » sont souvent commis par des mineurs d'âge qui ont entre 16 et 18 ans. En effet, nous pouvons constater qu'un fait sur deux est imputable à cette catégorie d'âge. Précisons également qu'il s'agit généralement de garçons, huit faits sur dix impliquent effectivement des mineurs d'âge répertoriés comme étant masculins. Au niveau de la gravité des faits, l'âge et le sexe semblent également avoir une influence puisqu'au niveau de l'âge, les mineurs plus âgés sont davantage mis en cause dans les vols aggravés et les vols avec violence, dans les atteintes à l'ordre public et à la sécurité publique ainsi que dans les affaires de stupéfiants. A l'inverse, les mineurs plus jeunes sont davantage mis en cause dans les faits de coups & blessures volontaires ou dans les atteintes aux libertés individuelles tel que le harcèlement. Quant au sexe des mineurs qui commettent des « faits qualifiés infraction », les filles seraient, quant à elles, concernées davantage par des atteintes aux libertés individuelles avec avant tout le harcèlement ainsi que pour des faits de vol simple. Les garçons quant à eux sont plus fréquemment mis en cause dans des faits de vol aggravé, de vol avec violence, de viol et attentat à la pudeur, d'atteinte à l'ordre public et la sécurité publique ou encore, de stupéfiants.

2. « Mineurs en danger ».

Les affaires de « mineurs en danger » présentent, quant à elles, une hausse de 7,5 % par rapport à l'année 2021. Il s'agit des situations pour lesquelles le parquet de la jeunesse ouvre un dossier lorsqu'il reçoit des informations inquiétantes à l'égard d'un mineur ou de sa famille (mauvais traitements, abus, fugue, absentéisme scolaire). Parmi ces affaires, nous noterons qu'elles concernent des filles dans 51% des cas et qu'un quart des situations implique un mineur de moins de 6 ans.

2.1.7. les parquets de police.

Abordons à présent les **parquets de police** qui doivent faire face à un flux de dossiers important. En 2022, ce sont 716.000 dossiers qui ont été enregistrés par les parquets de police du ressort de la cour d'appel de Liège, ce qui constitue une croissance de 21% par rapport aux données de 2021. Précisons qu'une part conséquente d'entre eux sont traités par le processus « Crossborder ». Suite à la mise en place de ce système, la procédure de gestion des transactions de roulage a été très largement automatisée et informatisée. Ainsi que l'indiquent les chiffres mis à jour régulièrement sur le site du ministère public, « Crossborder » a fait preuve d'une grande efficacité lors de l'année écoulée. C'est ainsi

qu'en 2022, 83% des dossiers ont pu faire l'objet d'un traitement automatisé. Signalons encore que 734.000 dossiers ont été clôturés au sein des parquets de police dont 123.000 pour lesquels le parquet a pris une décision ou est intervenu. On retrouve notamment 25.300 citations et 45.300 traitements sans poursuites pénales.

2.1.8. les auditorats du travail.

Sous réserve du caractère provisoire et non validé des données rapportées ci-dessous, il y a lieu de mentionner qu'en 2022, le nombre de nouveaux dossiers entrés au sein des auditorats du travail de Liège (et d'Eupen) s'élevait à 5.400 dossiers alors que 5.000 (plus précisément 5.065 affaires) ont été clôturés. Ces valeurs sont en augmentation puisqu'il s'agit d'une croissance de 26% du flux d'entrée et de 21% du flux de sortie par rapport aux valeurs de 2021. Un classement sans suite est intervenu dans 28% des cas alors qu'une citation a été signifiée pour 4% des affaires et qu'une mesure alternative intervient pour 24% des dossiers.

2.1.9. le parquet général.

En ce qui concerne l'activité du parquet général dans le traitement des dossiers individuels de poursuite en matière pénale, celle-ci se confond principalement avec l'activité, en 2022, des chambres correctionnelles de la cour d'appel et de la chambre des mises en accusation, dans la mesure où le parquet général ne dispose pas d'outils tels que le classement sans suite ou les mesures alternatives et que, dès lors, tout dossier répressif qui entre au parquet général est dirigé soit vers une chambre correctionnelle, soit vers la chambre des mises en accusation. L'input pénal du parquet général est donc un décalque de l'input de la cour d'appel.

Les données d'activité du parquet général en ce domaine, à savoir l'étude des dossiers, la rédaction de réquisitoires écrits pour la chambre des mises en accusation et les réquisitions verbales aux audiences correctionnelles correspondent aux données relatives à l'activité de la cour d'appel et il y est renvoyé ci-après.

En ce qui concerne l'état de la situation au niveau des dossiers civils, famille, jeunesse et commerciaux dans lesquels le parquet général intervient, principalement par voie d'avis (sauf en matière de jeunesse), il s'établit comme suit :

- l'exercice, par le parquet général, de ses compétences en matière de « jeunesse », tant en ce qui concerne les dossiers relatifs à de faits qualifiés infractions articulés à charge de mineurs d'âge que

les dossiers qui concernent les mineurs en danger est quantitativement :

- en 2022 : 41 dossiers de faits qualifiés d'infractions.
(en 2021 : il y en avait 36) .
- en 2022 : 289 dossiers de mineurs en danger.
(en 2021 : il y en avait 249).
- En ce qui concerne l'exercice de la compétence d'avis du parquet général dans les affaires civiles,
 - En 2022 : 360 avis ont été rendus devant les chambres de la famille (dans les affaires communicables).
(en 2021 : 263 avis avaient été rendus, soit une augmentation de 37 % en 2022).
 - En 2022 : 33 avis ont été rendus devant les chambres civiles.
(en 2021 : 69 avis avaient été rendus, soit une diminution de plus de 50 % en 2022).
 - En 2022 : 52 avis ont été rendus devant les chambres commerciales
(en 2021 : 45 avis avaient été rendus).

2.1.10. la compétence d'avis de l'auditorat général du travail.

L'exercice de la compétence d'avis de l'auditorat général du travail dans les affaires civiles est marqué par une certaine constance quantitative (en moyenne, 650 avis par an) qui s'exerce très majoritairement au travers d'avis verbaux.

En ce qui concerne l'année 2022, l'auditorat général du travail a rendu 504 avis dont 394 avis verbaux (78%) et 110 avis écrits (22%).

2.2. Données relatives aux cours et tribunaux du ressort.

En ce qui concerne maintenant les juridictions de jugement du ressort, l'aperçu qui suit se base essentiellement sur des données qui nous sont fournies par le service d'appui du collège des cours et tribunaux.

2.2.1. Les tribunaux de première instance.

En 2022, les **tribunaux de première instance** du ressort ont clôturé 8.211 dossiers en matière correctionnelle, alors qu'ils avaient été saisis de 8.404 nouvelles affaires, ce qui détermine un « mali » de traitement des dossiers à concurrence de 193 dossiers, lequel accroît d'autant l'arriéré judiciaire.

Au civil, en 2022, 11.502 nouvelles affaires ont été inscrites aux différents rôles et 10.285 affaires ont été clôturées de sorte que le déficit se chiffre à 1.217 affaires, ce qui détermine un mali de 10% interne à la seule année 2022, lequel accroît d'autant l'arriéré judiciaire.

Les sections famille des tribunaux ont, quant à elles, reçu 13.704 nouvelles affaires aux différents rôles alors que 11.473 dossiers ont été clôturés.

En ce qui concerne les sections jeunesse des tribunaux, nous pouvons signaler qu'au niveau protectionnel, dans les dossiers de faits qualifiés infractions, 154 jugements et 1.956 ordonnances ont été rendus alors que pour les affaires de mineurs en danger, nous comptabilisons 4.237 jugements et 568 ordonnances. Pour ces sections jeunesse, signalons encore que 1.310 nouveaux mineurs ont été mis sous la supervision du juge alors que 5.059 étaient déjà concernés.

Quant aux chambres du conseil, elles ont rendu en 2022, 10.245 décisions dans les affaires qu'elles ont eu à traiter tandis que les cabinets d'instruction ont pu clôturer 2.322 instructions alors qu'ils ont eu à traiter 3.145 nouveaux dossiers mis à l'instruction.

2.2.2. Les tribunaux de l'entreprise.

Quant aux **tribunaux de l'entreprise** du ressort de la cour d'appel de Liège, ils ont ouvert, en 2022, 12.545 nouvelles affaires et ont pu en

traiter 13.542. Cette différence induit une diminution de l'arriéré judiciaire en la matière de 997 affaires, ce qu'il convient de saluer avec force et vigueur.

2.2.3. Les justices de paix.

Les **justices de paix** constituent un des éléments essentiels de la justice de proximité. Le ressort de Liège est, actuellement, composé de 33 sièges de justice de paix (17 pour Liège, 9 pour Namur, 5 pour le Luxembourg et 2 pour Eupen) qui, ensemble, ont reçu 80.000 (plus exactement 79.966) nouvelles affaires en 2022 alors qu'ils ont pu clôturer 75.300 (plus exactement 75.335) dossiers, ce qui détermine un mali, sur l'année, de 4.600 (plus exactement 4.631) dossiers.

2.2.4. Les tribunaux de police.

Les **tribunaux de police** figurent également parmi les instances devant absorber un contentieux quantitativement important. En 2022, 28.577 nouvelles affaires pénales ont été traitées au sein des tribunaux de police du ressort de Liège et ils ont clôturé 28.990 dossiers. En matière civile, ce sont 972 nouvelles affaires qui ont été encodées au sein des tribunaux de police pour un total de 1.084 dossiers clôturés.

Les tribunaux de police dégagent ainsi un boni, sur l'année, de 413 dossiers pénaux et de 112 dossiers au niveau civil, ce qu'il convient, ici aussi, de saluer.

2.2.5. La cour d'appel de Liège

2.2.5.1. La cour d'appel au pénal.

La situation générale de la cour d'appel de Liège, depuis 2005, quant aux arrêts rendus par les chambres correctionnelles, la chambre des mises en accusation et les chambres de la jeunesse révèle un arriéré important de dossiers à traiter qui a commencé à croître en 2005, a culminé en 2011, puis a entamé une longue décroissance jusque 2017 avant de repartir dans une tendance légèrement haussière mais maîtrisée en 2019. On note tout de même un accroissement du stock en 2022 qui s'établit ainsi à 738 dossiers au 31 décembre.

2.2.5.1.1. En matière correctionnelle.

Depuis 2012 jusque 2017, le nombre de dossiers traités (output) était supérieur au nombre de nouveaux dossiers (input), ce qui signifie que, pendant ces années-là, la cour d'appel de Liège a « produit » un nombre d'arrêts définitifs supérieur au nombre de nouveaux dossiers entrants, générant ainsi une réduction de l'arriéré (du stock). Depuis lors, on constate une alternance entre accroissement et légère réduction du stock.

Pour 2022,

845 dossiers correctionnels ont été fixés devant la cour (input) tandis que le nombre d'arrêts définitifs rendus s'est élevé à 728 (output), ce qui détermine un solde qui augmente l'arriéré à concurrence de 117 dossiers.

Pour 2023,

En ce qui concerne l'année judiciaire qui se termine, l'évolution des flux « input » et « output » de dossiers correctionnels, situation arrêtée au 30 juin 2023, s'établit comme suit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2023 (jusqu'au 30 juin 2023), 440 dossiers correctionnels ont été fixés devant la cour d'appel (input).
- Depuis le 1^{er} janvier 2023 (jusqu'au 30 juin 2023), le nombre d'arrêts définitifs rendus en matière correctionnelle s'élève à 456 (output).

Il en découle qu'entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023, les chambres correctionnelles de la cour d'appel de Liège ont rendu plus d'arrêts définitifs qu'il n'est entré de nouveaux dossiers, ce qui détermine un solde négatif de 16 signifiant que, sur cette période, l'arriéré a diminué d'autant.

A côté des dossiers entrants (input) et des arrêts définitifs rendus (output), un autre paramètre important est celui relatif au nombre de dossiers en cours de traitement devant les chambres correctionnelles de la cour d'appel.

S'il est primordial de connaître ce qui entre et ce qui sort du « pipe-line », il est aussi primordial de déterminer ce qui se trouve dans le « pipe-line », entre l'entrée et la sortie de celui-ci.

A la date du 1^{er} juillet 2023, cet encours s'élevait à 460 dossiers.

A titre informatif et comparatif, l'évolution du nombre de dossiers en cours de traitement devant les chambres correctionnelles au cours des cinq dernières années (2018 à 2022) s'établissait, situation arrêtée au 31 décembre de chaque année, à :

- en 2018 : 413 dossiers.
- en 2019 : 356 dossiers.
- en 2020 : 364 dossiers.
- En 2021 : 337 dossiers.
- En 2022 : 508 dossiers.

2.2.5.1.2. Contentieux de la chambre des mises en accusation.

En ce qui concerne les activités de la **chambre des mises en accusation** de Liège au cours des dix dernières années, celles-ci paraissent marquées par une grande stabilité qui s'établit, en moyenne annuelle, comme suit :

- 1.830 arrêts sont rendus, toutes matières confondues, qui se déclinent comme suit :
- Détention préventive : 1.086 arrêts.
 - Recours « Franchimont » : 219 arrêts.
 - Demandes en réhabilitation : 230 arrêts.
 - Recours étrangers : 96 arrêts.
 - Non-lieux : 53 arrêts.
 - Contrôles des méthodes particulières de recherche : 46 arrêts.

En ce qui concerne plus précisément l'année 2022, il peut être relevé, à titre principal que :

→ 1.897 arrêts ont été rendus, toutes matières confondues contre 2.059 un an auparavant, soit une diminution de 162 dossiers (diminution de 8 %).

Ces arrêts se déclinent notamment comme suit :

- Détention préventive : 1.195 arrêts.
- Recours « Franchimont » : 180 arrêts.
- Demandes en réhabilitation : 291 arrêts.
- Recours étrangers : 74 arrêts.

- Non-lieux : 27 arrêts.
- Contrôles des méthodes particulières de recherche : 38 arrêts.

Il y a lieu d'observer que, pour les contentieux majeurs traités par la chambre des mises en accusation, aucun arriéré judiciaire n'est à constater car il n'est légalement pas possible qu'il s'en crée un.

2.2.5.1.3. Cours d'assises.

En ce qui concerne les **cours d'assises**, pour les cinq dernières années pertinentes (de 2011 à 2015), une moyenne de 20 cours d'assises ont été tenues par an dans le ressort de la cour d'appel de Liège, lesquelles se déclinent comme suit : 14 par an en province de Liège, 4 par an en province de Namur et 2 par an en province de Luxembourg.

Ces années sont considérées comme les dernières années pertinentes dans la mesure où, par la suite, le nombre de cours d'assises a subi un fort impact généré, à la baisse par une législation permettant une correctionnalisation quasi généralisée, puis à la hausse par un arrêt de la cour constitutionnelle annulant la législation dont question, puis de nouveau à la baisse suite aux mesures sanitaires adoptées pour lutter contre l'épidémie de SARS-COV-2.

Pour la période suivante, en ce qui concerne le nombre de cours d'assises qui ont été tenues dans le ressort de la cour d'appel de Liège depuis 2016 jusque 2021, les données, en dents de scie (17-8-3-12-8-16), ne sont guère pertinentes pour l'établissement de l'image du contentieux mais révèlent sa volatilité en fonction de la législation, de la jurisprudence et de l'état sanitaire du pays.

En 2022, 14 cours d'assises ont été tenues dans le ressort de la cour d'appel de Liège (11 à Liège, 2 à Namur et 1 à Arlon), ce qui confirme un retour à une situation plus stabilisée en ce domaine.

2.2.5.1.4. Contentieux de Droit pénal social.

En droit pénal social, une augmentation de l'arriéré avait été constatée, celui-ci passant de 45 dossiers en 2016 à 84 dossiers fin 2020.

Suite à ce constat, en concertation avec les premiers présidents de la cour d'appel et de la cour du travail de Liège, des audiences

correctionnelles supplémentaires ont été dédiées au traitement des dossiers de droit pénal social en 2021 et en 2022 (doublement du nombre d'audiences dédiées au droit pénal social) afin de tenter de réduire l'importance de cet arriéré.

Pour l'année 2022, les mesures prises ont produit un effet positif dans la mesure où l'on a enregistré 34 nouvelles affaires pour en clôturer 43. En découle une diminution du stock en cette matière de 9 dossiers pour s'établir à 46 dossiers à la date du 31 décembre 2022.

Pour 2023, en concertation avec les premiers présidents de la cour d'appel et de la cour du travail de Liège, a été décidée une reconduction des audiences correctionnelles supplémentaires qui sont dédiées au traitement des dossiers de droit pénal social.

2.2.5.2. La cour d'appel au civil.

2.2.5.2.1. Le civil « strict »

En 2022, la cour d'appel de Liège a été saisie de 2.136 nouveaux dossiers civils qui représentent l'input (dans ce chiffre, ne sont pas comprises les affaires fiscales, jeunesse et famille qui feront l'objet d'un chapitre distinct ci-après) tandis que, dans le même temps, ce sont 2.273 affaires civiles qui ont pu être clôturées (output), ce qui détermine un boni de 136 dossiers. A la fin de l'année, le solde de dossiers à traiter en matière civile « stricte » se situe à 3.811 dossiers, ce qui correspond à pratiquement deux années d'activité de la cour en matière civile « stricte ».

2.2.5.2.2. La jeunesse.

Quant aux dossiers jeunesse, 330 nouvelles affaires ont été enregistrées en 2022 et 317 dossiers ont été clôturés, de telle sorte qu'au 31 décembre 2022, le nombre d'affaires pendantes ne s'élève plus qu'à 89 dossiers.

2.2.5.2.3. La famille.

En ce qui concerne les dossiers « famille », 738 nouvelles affaires ont été enregistrées en 2022 et 767 dossiers ont été clôturés, ce qui détermine un boni de 29 dossiers. Au 31 décembre 2022, le solde de dossiers « famille » qui reste à traiter par la cour d'appel de Liège se

situé à 1.326 dossiers, ce qui correspond à pratiquement deux années d'activité de la cour en matière civile «famille».

2.2.5.2.4. Le fiscal.

L'année 2022 est également marquée par une augmentation du stock des affaires fiscales à traiter. C'est ainsi qu'avec 169 dossiers clôturés pour 224 dossiers entrés, le mali s'établit à 55 dossiers pour 2022 en matière fiscale et l'arriéré de dossiers fiscaux augmente ainsi d'autant pour s'établir à 486 affaires pendantes au 31 décembre 2022.

2.2.6. Les tribunaux du travail.

En 2022, les **tribunaux du travail** du ressort de la cour du travail de Liège ont enregistré :

Pour les affaires sociales :

- 9.672 nouvelles affaires introduites (input).
- 9.569 décisions définitives rendues (output).

Les tribunaux du travail ont donc clôturé presque autant de dossiers qu'il n'en est entré de nouveaux.

Il en découle une très légère augmentation de l'arriéré judiciaire à concurrence de 103 affaires pour établir cet arriéré à 21.687 dossiers.

La stabilisation de l'arriéré judiciaire est à saluer, même si celui-ci demeure à un niveau relativement élevé, équivalent à pratiquement deux années et demi d'activité de la juridiction.

Pour le contentieux du règlement collectif de dettes :

- 1.782 nouvelles affaires (input) sont à relever.
- 3.123 décisions définitives ont été rendues (output).

Les tribunaux du travail ont donc clôturé presque deux fois plus de dossiers de règlement collectif de dettes qu'il n'en est entré de nouveaux en 2022. Ceci implique une réduction de l'arriéré judiciaire en la matière qui se fixe, à la fin de l'année 2022, à 11.016 dossiers.

2.2.7. La cour du travail de Liège

En 2022, la cour du travail de Liège a enregistré :

- 873 nouvelles affaires introduites (input) contre 979 en 2021.
- 832 décisions définitives rendues (output) contre 1.034 en 2020.

Moins d'affaires ont ainsi pu être clôturées en 2022 qu'il n'en est entré. Le stock a ainsi pu s'établir à la fin de l'année 2022 à 1.336. Ceci implique une augmentation de l'arriéré judiciaire en cette matière à concurrence de 41 dossiers et détermine un arriéré quasi équivalent à une année et demi d'activité de la cour du travail.

Pour l'année 2022, concernant le contentieux ONEM, on observe une forte augmentation à Liège (+ 23,35 %) et un contentieux restant élevé à Namur alors que les chiffres pour Neufchâteau redescendent vers la moyenne des 5 dernières années. L'input ONEM moyen des 5 dernières années, toutes divisions confondues, est de 190 dossiers alors que pour la seule année 2022 il est de 300 dossiers.

Après avoir connu une augmentation spectaculaire en 2021, le contentieux des maladies professionnelles (MP) à Liège est en nette baisse en 2022.

Le contentieux des maladies professionnelles de la division Liège représente 90% du contentieux global de la cour dans cette matière et 8,58% du contentieux global de la cour toutes matières confondues (hors RCD). Ces proportions sont logiquement également en forte baisse en 2022 (14,8% en 2021, année correspondant en ordre de grandeur à celles des années précédentes).

Les délais de fixation (hors vacances judiciaires) sont de l'ordre de 5 mois à Liège, 6 mois et demi à Namur et 5 mois et demi à Neufchâteau. Les difficultés rencontrées lors des procédures d'expertise, contribuant à leur allongement et par là même à une augmentation du délai de traitement.

La durée moyenne de traitement est de 324 jours.

Ces difficultés sont dues principalement à:

- la pénurie d'experts de qualité
- aux multiples contestations et incompréhensions dans le volumineux contentieux des maladies professionnelles

3. Abus.

En ce qui concerne les éventuels **abus**, aucun abus n'a été remarqué dans le ressort en 2022.

4. Difficultés relevées.

Les pierres d'achoppement sont, cette année encore, assez similaires à ce que l'on a pu constater déjà depuis plusieurs années. Au niveau de l'organisation des juridictions au sein du ressort, nous pouvons une nouvelle fois pointer du doigt la lenteur du remplacement du personnel suite aux absences ou aux départs. La prévisibilité de ces départs n'empêche pas un manque d'anticipation dans le processus de remplacement. Cette lenteur et l'absence apparente d'attractivité pour les postes de niveau C et D engendrent des difficultés pour le recrutement d'éléments compétents. L'occupation du cadre est régulièrement problématique et la multiplication des tâches et projets alourdit davantage la charge de travail déjà conséquente. Néanmoins, la bonne volonté de chacun est régulièrement mise en avant et permet de fournir un travail qui reste de qualité. L'augmentation de différents contentieux se fait néanmoins ressentir et l'inflation des réformes législatives et réglementaires, dont la mise en œuvre est parfois mal préparée, aggrave cette situation.

Quant aux autres difficultés relevées, elles ont trait notamment à l'état des bâtiments comme pour le palais de justice de Verviers et certaines justices de paix ou tribunaux de police dans la province de Liège. L'infrastructure immobilière du palais de justice de Namur est également déficiente et n'offre pas toujours des conditions de travail optimales. L'inauguration du nouveau palais de justice de Namur est porteuse de nombreuses attentes dont il est à espérer qu'elles seront rencontrées.

Mentionnons également le processus de digitalisation enclenché au sein de la justice qui nécessite un investissement humain très important. Cette digitalisation s'effectuant avant tout au niveau national, nous pouvons déplorer que les juridictions en langue allemande ne soient que très peu souvent prises en compte. Par conséquent, seule la bonne volonté et l'implication de tout le personnel dans le processus de traduction et de modification des différents systèmes permettent d'accéder à des systèmes informatiques opérationnels en langue allemande. L'allemand demeure bien souvent en retrait, ce qui se manifeste notamment par l'absence d'une version allemande du site web du SPF Justice.

Je vais céder, sous peu, la parole à Madame la substitut du procureur général Nadia Laouar pour la lecture de la mercuriale qu'elle a accepté de tracer.

Toutefois, je vous livre d'abord ce préambule introductif.

Le texte de cette mercuriale peut être compris comme recelant plusieurs couches de lecture.

Outre le domaine qui y est abordé, il est susceptible d'évoquer, de façon plus générale, quelques questions relatives aux relations qu'entretient le Droit avec des branches des sciences humaines, telles que la sociologie, l'anthropologie ou l'éthologie.

De même, cette mercuriale peut aussi être lue comme un révélateur, au sens photographique du terme, de l'évolution des attentes formulées à l'égard du Ministère public.

Deux vastes champs d'investigation et de réflexion qui dépassent le sujet strict de la mercuriale.

1. Droit, sciences et idéologies.

La première partie de la mercuriale, outre les aspects descriptifs de la problématique des violences dans le couple, vise également à alimenter notre réflexion de juriste et de citoyen sur des phénomènes qui constituent actuellement, non seulement des débats sociétaux, mais qui trouvent aussi une consécration légale, soit au travers d'une loi, telle que la loi visant à lutter contre les féminicides (publiée hier au Moniteur

belge), soit par le biais de la signature par la Belgique d'un instrument international tel que la Convention d'Istanbul.

Cette convention affirme notamment la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes qui est fondée sur le genre et définit le genre, à distinguer du sexe, comme « les rôles, les comportements, les activités et les attributions **socialement construits**, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes » et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme « toute violence faite à l'égard d'une femme **parce qu'elle est une femme** ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

La loi visant à lutter contre les féminicides n'est pas intégrée dans le Code pénal et ne contient ni nouvelles incriminations pénales, ni nouveaux éléments aggravants, ni nouvelles circonstances aggravantes.

Elle contient, par contre, de nombreuses définitions : genre, perspective de genre, féminicide et distingue les féminicides intimes, non-intimes et indirects (c'est-à-dire non-intentionnel).

La loi vise principalement à assurer la collecte de données criminologiques et la réalisation d'études criminologiques ainsi que l'intégration d'une perspective de genre lors de l'adoption et de la mise en œuvre de toute décision, politique ou mesure en lien avec le champ d'application de la loi.

Tout d'abord, on pourrait se poser la question de savoir si ces dispositions passeraient le filtre de la définition du Droit au sens dégagé par le Professeur Lucien François comme étant, pour faire bref, une pression par menace de sanction.

Ensuite, définir légalement le féminicide comme étant l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre ou la mort d'une femme qui résulte de pratiques qui causent un dommage aux femmes (article 4, §2 de la loi) peut sembler constituer, *prima facie*, une définition tautologique qui demandera, peut-être, à être éclaircie par la jurisprudence de vos cours et tribunaux.

Enfin, notamment à la lecture de l'affirmation que, en bref, le genre est « **socialement construit** » et que la perspective de genre doit s'examiner « **en tenant compte des déséquilibres structurels et historiques** », certains ne vont-ils pas soulever l'objection selon laquelle la Convention d'Istanbul et la loi féminicide contiendraient certaines dispositions, notamment en termes de définitions, qui, en réalité, visent à « consacrer » légalement certaines analyses, études ou écoles

sociologiques, anthropologiques ou éthologique qui ne feraient cependant pas consensus au sein de la communauté scientifique ?

Les mêmes ne vont-ils pas poser la question du danger qu'il y a à élire et à ériger, en tant que Doxa légale, une analyse sociologique, anthropologique ou éthologique d'un phénomène social ou d'un comportement humain au détriment d'autres écoles de pensée ?

Bref, n'est-il pas sans risque que le Droit s'immisce dans les débats scientifiques ou les « disputes » d'écoles de pensée afin de déterminer ce qui est scientifiquement exact sans souffrir le reproche d'adopter un positionnement idéologique marqué ?

Pour terminer quant à ce premier champ d'investigation et de réflexion, et puisqu'il y a débat de société, je vous propose deux contributions pour jalonner notre réflexion lorsque nous écouterons Madame la substitut du procureur général Nadia Laouar.

Premier jalon, d'abord une interview de Maître Marc Preumont, avocat pénaliste et professeur de droit pénal à l'Université libre de Bruxelles, donnée le 6 janvier 2022 où il déclare, notamment :

« En droit, le féminicide n'existe pas. Il ne figure d'ailleurs pas au Code pénal. C'est plus une notion sociologique. Dans le cas de « X », il n'y a aucun doute sur le fait que c'est un psychopathe qui repère sa victime pour l'agresser, la violer et la tuer. Comme il est hétérosexuel, s'il viole quelqu'un, c'est d'office une femme. Peut-on dire qu'il l'a tuée parce que c'est une femme ou parce qu'il a profité de cette opportunité ? Je penche plutôt pour cette dernière réponse. C'est comme ça avec un psychopathe : si vous êtes sur son chemin au mauvais moment, c'est fini. Le point de départ était d'ordre sexuel et ça s'est transformé en viol et en assassinat. Actuellement, le droit ne connaît que la notion d'homicide qui ne signifie absolument pas « tuer un homme » mais « tuer un être humain ». C'est pareil avec le matricide, ça n'existe pas. Quelqu'un qui tue sa mère, c'est un parricide, qui signifie « tuer un parent ».

Question du journaliste : D'après vous, c'est donc inutile d'introduire le féminicide dans le Code pénal ?

Réponse : *« En effet, car alors, pour chaque crime qualifié de féminicide, il faudrait démontrer que la raison pour laquelle la victime a été tuée, c'est parce qu'elle était une femme, dans le chef de l'auteur. Ce qui est loin d'être facile à prouver. Pour moi, ça n'apporterait rien sur le plan juridique. Symboliquement, ça pourrait avoir un sens pour les personnes qui militent en faveur d'une cause. Mais alors, on arrive à un débat*

philosophique : le droit doit-il dépendre de la morale et la refléter ou est-ce que droit et morale sont distincts ? Mon avis est forcément celui d'un juriste car je ne suis ni philosophe, ni militant, même si je respecte le combat féministe. J'estime que ce n'est pas nécessaire de changer la loi. Au contraire, ça pourrait s'avérer contre-productif puisqu'il faudrait prouver quelque chose de plus qu'il ne faut pas prouver aujourd'hui. On ne peut pas, pour des raisons symboliques, modifier la loi. Elle est un instrument concret pour résoudre des problèmes, pas pour refléter le sens d'un combat. »

« Il y a toujours eu de la violence conjugale. Et statistiquement, c'est le plus souvent de la part des hommes à l'égard des femmes car l'homme est en général physiquement plus fort et a davantage tendance à utiliser la violence comme mode d'expression (sans faire de généralité absolue). Mais l'avantage, à l'heure actuelle, c'est qu'il y a une meilleure réponse. On pousse les victimes à porter plainte, on fait en sorte qu'elles soient écoutées et ne soient plus honteuses. Un tel procès peut contribuer à montrer aux femmes qu'il ne faut pas accepter des faits aussi graves, qu'il faut les dénoncer et qu'elles sont en danger. Souvent, ces femmes subissent une série de violences avant de déposer plainte. C'est parce qu'elles ne sont pas conscientes que ça peut les tuer. C'est plus engageant pour elles si elles voient qu'il y a des réponses judiciaires »

Ensuite, deuxième jalon, une chronique de Madame Nadia Geerts intitulée « Les enjeux de la « question trans » » publiée dans la Libre Belgique du 29 mars 2023. Madame Nadia Geerts est essayiste et conseillère au Centre Jean Gol.

Celle-ci écrit :

« L'histoire du féminisme est d'abord une lutte pour l'égalité des droits. Égalité des droits qui passe nécessairement par la reconnaissance du fait que les différences entre hommes et femmes ne sont pas suffisamment prégnantes pour justifier des droits différenciés. Tel est le fondement philosophique majeur du féminisme, dont Nathalie Heinich résume parfaitement l'esprit par cette formule : « La lutte pour l'égalité hommes-femmes doit passer par la suspension de la différence des sexes quand elle n'est pas pertinente au lieu de passer par son affirmation systématique. »

Il a fallu beaucoup de combats pour sortir peu à peu d'une vision du monde essentialisante, qui réduisait les femmes – et les hommes ! – à leur sexe, les enfermant par là dans des rôles sociaux dont elles et ils ne pouvaient sortir – quand ils l'ont enfin obtenu de haute lutte – qu'au prix de l'opprobre social : « garçons manqués », « efféminés » et autres

qualificatifs injurieux étaient, et restent encore trop souvent, le lot de ceux et celles qui brisent les codes.

Aussi le féminisme, dans son essence, est-il avant tout la revendication des mêmes droits pour tous, qu'on soit homme ou femme. Et en ce sens, ce n'est pas un combat contre les hommes, visant à leur arracher un pouvoir qu'ils prétendraient confisquer à leur seul profit, mais un combat humaniste, qu'il est parfaitement possible et même souhaitable de mener avec les hommes. Et c'est précisément cet esprit que résume Elisabeth Badinter par sa formule : « les plus grands progrès accomplis ces dernières années l'ont tous été grâce à l'audacieuse déconstruction du concept de nature. »

Déconstruction en effet, par la raison, et au service de la liberté !

Car si l'homme est évidemment un animal, un mammifère même, il est un animal très particulier, doté de compétences particulières qui lui permettent de s'extraire partiellement de la nature dont il est issu pour se construire en tant qu'individu autant que possible libre, doué de conscience et de raison.

L'impact de notre sexe

Mais ce processus d'émancipation par rapport au déterminisme naturel n'est cependant pas total. Une perspective humaniste exige donc un exercice délicat, qui consiste à ne pas nier, d'une part, mais à ne pas surévaluer, d'autre part, l'impact que peut avoir sur chacun de nous notre sexe.

Or, cette perspective est aujourd'hui menacée des deux côtés. De l'un, par celles qui, à l'instar d'Alice Coffin, osent préférer des outrances telles que celle-ci : « Il paraît que depuis 1945 la France est en paix. Moi, j'ai l'impression d'avoir toujours vécu dans un monde en guerre. Pire, cette guerre était spécifiquement dirigée contre nous. »

Ce féminisme à la fois victimaire et profondément hostile aux hommes surévalue dramatiquement ce qu'être femme (ou homme) signifie, et incite à ne plus considérer des romanciers, des musiciens, des réalisateurs que par le prisme de leur sexe, à l'exact rebours de ce que préconise le féminisme universaliste.

De l'autre côté, on assiste à l'émergence d'un discours puissant, qui tend à faire du sexe une pure construction sociale. Dès lors, être homme ou femme deviendrait une affaire de choix, de ressenti, au nom du principe d'autodétermination. On voit dès lors se développer des campagnes parlant de « personnes à vulve », de « personnes

menstruées » ou de « personnes à utérus », ou encore des événements destinés aux « femmes et aux personnes qui se sentent femmes ».

Et curieusement, les deux discours coexistent, exigeant à la fois la parité partout où c'est possible et la déconstruction de la binarité des sexes au profit d'une fluidité des genres...

Et le combat féministe se voit paralysé par l'impossibilité grandissante de répondre à une question qui semblait jusqu'ici évidente : « Qu'est-ce qu'être une femme ? » Pire, ce qui pourrait être un débat scientifique, philosophique et éthique passionnant devient, hélas, une impossibilité tant l'accusation de « transphobie » est promptement brandie sitôt qu'on a le malheur de rappeler la dimension biologique du sexe. Pourtant, il y a derrière la « question trans » de véritables questions, très vivaces dans les mouvements féministes, et qui méritent mieux qu'une vague idéologie déconstructionniste qui prétend régler tout différend à coups d'anathèmes. Car si l'on peut devenir femme sur base d'une simple déclaration, quelles en sont les implications pour le mouvement féministe et pour les femmes en général ? »

Fin de citation.

2. Deuxième champ d'investigation et de réflexion : l'évolution des attentes formulées à l'égard du Ministère public.

La mercuriale se propose également, en deuxième sous-couche, de mettre en lumière l'évolution, souvent subreptice, du Ministère public sur trois plans qui ne se trouvent pas toujours alignés dans le même axe.

1. Premier plan.

Historiquement, le Ministère public est une institution de police judiciaire, c'est-à-dire de police répressive. La loi lui confie la mission de rechercher les auteurs de crimes et délits, ainsi que de poursuivre ceux-ci.

Toutefois, les attentes de la société ont évolué à son égard et on attend maintenant également du Ministère public qu'il exerce une fonction de police préventive, ce pour quoi il n'a pas été conçu, ni pensé.

Cela implique aussi que, désormais, on estime que le Ministère public n'a pas rempli sa mission, voire a commis une faute, en n'évitant pas la commission de l'infraction.

Là où il poursuivait, il est maintenant aussi poursuivi.

2. Deuxième plan.

Il est observé une forme de juridictionnalisation du Ministère public, le législateur lui attribuant compétence de prendre des décisions de type juridictionnel, ce qui ne constitue pas son métier de base.

Il en est ainsi, notamment, en matière de protection de la personne des malades mentaux ou en matière d'interdiction temporaire de résidence. Deux figures d'intervention du Ministère public dans lesquelles aucune infraction pénale n'a été commise et pour lesquelles le législateur a octroyé un important pouvoir décisionnel au Ministère public alors que des droits constitutionnels sont vinculés.

Voilà donc un Ministère public qui est, tout à la fois, police préventive, police répressive et aussi acteur juridictionnel.

3. Troisième plan.

A l'approche individuelle d'un fait infractionnel par le magistrat du Ministère public, se substitue de plus en plus, tout à la fois une approche multidisciplinaire mais également, d'une situation sociale globale, à la place d'une infraction pénale.

Un parallèle peut être esquissé, à cet égard, avec la médecine. Le patient n'est plus seul face à « son » chirurgien, mais pris en charge par toute une équipe médico-socio-psychologique.

Toutefois l'interdisciplinarité en matière judiciaire, notamment en ce qu'elle repose sur l'échange d'informations avec des services externes, remet en question d'autres principes, tels que le secret médical, le secret de l'instruction ou de l'information pénale.

Enfin, ces trois plans ne paraissent pas toujours alignés dans le même axe.

Voilà les bourgeons des champs d'investigation et de réflexion qui peuvent alimenter votre réflexion en écoutant maintenant ma collègue Nadia Laouar à qui je cède la parole.

« Je te crois »

État des lieux de la politique criminelle menée par le ministère public en matière de violence dans le couple.

Mercuriale prononcée par Madame la substitut du Procureur général Nadia Laouar lors de la rentrée solennelle de la cour d'appel de Liège du 1^{er} septembre 2023.

Introduction

« Je te crois »

Peut-être avez-vous déjà été interpellé par l'un de ces collages dans l'espace public ? Interpellé par ces quelques mots qui secouent, qui dérangent, qui forcent à la réflexion, à la remise en question, en particulier pour un magistrat.

« Je te crois »

Ce slogan est d'abord l'expression d'un soutien inconditionnel et de la solidarité à l'égard des femmes victimes de ce que l'on nomme les violences fondées sur le genre ou encore les violences sexistes et sexuelles.

C'est aussi un reproche adressé directement à la Justice, accusée de ne pas croire les femmes qui dénoncent ces violences et pointée pour l'impunité qu'elle continuerait d'assurer aux agresseurs ; ce qu'il faut entendre c'est : « moi, je te crois ! »

Pour la philosophe britannique Amia SRINIVASAN, citée par le journal français Libération, cette affirmation « je te crois » serait un geste collectif qui agit comme une « *norme corrective* », « *un geste de soutien* » à des femmes que la « *loi a tendance à traiter comme si elles mentaient* »¹.

Un autre philosophe, Frédéric MANZINI, propose l'analyse suivante : « *Dans ce contexte, la formule « Je te crois » apparaît non seulement comme une manifestation de soutien et de solidarité mais comme une marque de confiance qui encourage à sortir du silence* ».

Il explique ceci : « *Il y a [...] dans cette formule simple et directe, « Je te crois », l'expression d'une confiance soutenante et libératrice. S'agit-il d'une confiance aveugle ? Oui, dans un premier temps du moins, comme toute confiance qui s'accorde sans attendre d'être méritée, et c'est justement pour cela qu'elle fonctionne. Loin de tout climat de suspicion et de méfiance, elle ne s'encombre pas de l'injonction faite aux victimes de produire la charge de la preuve de ce qu'elles avancent et se situe délibérément à l'écart de toute exigence judiciaire. Mais c'est surtout une confiance qui est réciproque : « Je te crois, moi, je fais confiance à ton témoignage, donc toi aussi, tu peux me faire confiance pour t'aider et te soutenir, donc tu peux te confier à moi.*

[...]

Dire « Je te crois » à quelqu'un, c'est en ce sens se tenir humainement présente à ses côtés, dans une relation amicale d'intersubjectivité »².

Croire les victimes...

Il serait trop simple de balayer cette injonction, de se contenter de répondre, sur le fondement des principes qui gouvernent notre État de droit, que la Justice n'a pas à croire les victimes.

¹ C. DAUMAS, « «Je te crois» – violences sexuelles : faut-il toujours croire les femmes ? », Libération, 27 janvier 2023, disponible sur : https://www.liberation.fr/idees-et-debats/violences-sexuelles-faut-il-toujours-croire-les-femmes-20230127_NFRKIZG3CNGNDJZWSBVMKH6HNE/

² F. MANZINI, « «Je te crois» : petite philosophie du témoignage », Philosophie magazine, 1^{er} décembre 2021, disponible sur : <https://www.philomag.com/articles/je-te-crois-petite-philosophie-du-temoignage>

La définition du verbe « **croire** » dans le dictionnaire laisse apparaître plusieurs acceptions, plusieurs intensités dans la signification, allant du sens fort « être certain de la véracité de quelque chose » en passant par « tenir quelqu'un pour sincère » jusqu'au simple fait de « tenir quelque chose pour possible, l'envisager par la pensée ».

Je repense aussi aux propos, que j'espère ne pas trahir, de Bruno HUMBEECK, psychopédagogue invité à prendre la parole lors d'une réunion de la conférence permanente de concertation maltraitance (CPCM)³ consacrée à une réflexion sur la rupture du lien entre un enfant et l'un de ses parents dans le cadre de la séparation de ceux-ci. Il avait, d'une part, développé l'idée que la « libération de la parole » (il parlait de la parole de l'enfant mais je pense que ses considérations avaient une portée plus générale) implique la protection de la parole, qui suppose, pour le professionnel, d'être correctement outillé, notamment pour accueillir l'expression des émotions, qui ne peuvent être contredites, remises en cause dans leur légitimité ou dans leur intensité ou hiérarchisées (à l'inverse des avis ou opinions). D'autre part, il avait rappelé que la protection de la parole et l'accueil des émotions de celui qui s'exprime, sans discussion de celles-ci, n'est absolument pas antagoniste avec une dynamique de recherche rigoureuse.

Se tenir humainement aux côtés de la personne qui livre son témoignage dans une relation d'intersubjectivité, la tenir *a priori* pour sincère, considérer son récit comme possible, distinguer les émotions pour les accueillir sans les remettre en cause...

Il me paraît qu'il existe là un champ qui peut être investi par les acteurs judiciaires sans s'éloigner aucunement du strict respect des principes du procès équitable, au contraire.

Plusieurs sources peuvent nous guider dans la démarche, au premier rang desquelles figure la Convention d'Istanbul du 12 avril 2011, signée puis ratifiée par la Belgique en 2016⁴ et qui a pour objet de prévenir et de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale en ce qu'elles constituent des violations des droits humains, en s'appuyant sur les quatre piliers que sont la prévention, l'adoption et la mise en œuvre de politiques coordonnées par les États, la protection et le soutien des victimes et des témoins, l'enquête et les poursuites.

Je pense pouvoir poser ici très brièvement quelques jalons permettant de cerner ce que devrait signifier au minimum dans le chef de la Justice que de « croire » les personnes qui dénoncent des violences conjugales, sexuelles ou d'autres formes de violences fondées sur le genre.

Croire, pour « la Justice », c'est d'abord **accueillir**.

Recevoir la personne sans délai, l'accueillir de façon respectueuse, dans des conditions matérielles adéquates, c'est-à-dire notamment dans des locaux adaptés qui garantissent la discrétion nécessaire. Les services de police se trouvent en première ligne pour offrir cet accueil mais il y a certainement beaucoup à faire pour assurer mieux cet accueil dans les palais de Justice et réfléchir mieux la place des victimes à l'audience, certains magistrats s'y emploient déjà⁵.

Croire, c'est avoir la capacité d'**écouter**.

À quoi bon œuvrer à la « libération de la parole » si celle-ci peut encore « tomber dans l'oreille d'un sourd ».

³ Organe structurel de concertation pour la partie francophone du pays en matière de maltraitance infantile qui réunit des professionnels du monde judiciaire, psychosocial, de l'enfance, de l'aide à la jeunesse, de la santé mentale, piloté par un magistrat du parquet général de Liège.

⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « Convention d'Istanbul »), signée à Istanbul le 12 avril 2011. Cette convention a été ratifiée par la Belgique le 14 mars 2013 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

⁵ Voy. not. S. MOREL, « *Le juge correctionnel face à des situations de violences intrafamiliales* », exposé dispensé dans le cadre de la formation de base en matière de violences intrafamiliales (PEN-079), organisée par l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ).

Il est capital que des professionnels formés à la détection de ce type de violence, aux mécanismes psycho-sociaux à l'œuvre et aux droits et aux besoins des victimes se chargent du recueil de cette parole.

Croire c'est **protéger**.

Cela implique avant tout d'entendre le besoin de protection lorsqu'il est exprimé, d'évaluer correctement la situation et les moyens à déployer pour assurer cette protection, d'assurer un suivi qui implique des réévaluations régulières.

Croire c'est **enquêter** de façon rigoureuse.

La Cour européenne des Droits de l'Homme l'a récemment rappelé de façon cinglante à la Belgique en matière de violences sexuelles.

La Cour a rappelé l'obligation positive qui impose aux autorités de mener une enquête effective, c'est à dire sérieuse et approfondie, qui implique d'utiliser de toutes les possibilités qui s'offrent à elles pour faire la lumière et, le cas échéant, établir les circonstances des faits allégués, dès la dénonciation ou la constatation des faits. La Cour précise que le respect de cette exigence procédurale s'apprécie notamment en tenant compte de l'adéquation des mesures d'investigation ainsi que de la promptitude et du caractère approfondi de l'enquête⁶.

Croire c'est **accompagner**.

C'est-à-dire orienter vers les services et les professionnels qui pourront offrir un accompagnement ou une aide médicale, psychologique, sociale ou juridique. Les Services d'Accueil des Victimes (SAcV) des Maisons de Justice sont les partenaires indispensables des parquets de ce point de vue.

Croire c'est aussi, et peut-être surtout, **informer**.

Informer la personne qui dépose plainte à tous les stades de la procédure. L'informer des décisions qui sont prises (décision de libération, décision de classement sans suite). C'est aussi expliquer parfois certaines décisions et là encore, les Services d'Accueil des Victimes (SAcV) sont des partenaires incontournables.

La politique criminelle menée par le ministère public en matière de violence dans le couple

Il me paraissait important de débiter en faisant le lien avec des préoccupations qui s'expriment avec force dans la société et qui ne peuvent nous laisser de marbre.

Dans la suite de mon exposé, je vais recentrer mon propos sur la problématique de la **violence dans le couple** et sur la façon dont le ministère public s'efforce de donner corps aux notions que je viens de développer, dans son action en la matière.

Il est peut-être utile de rappeler que ce phénomène relève de la criminalité contre les personnes, domaine qui appartient au « portefeuille » de matières confiées au Procureur général de Liège⁷. Monsieur le Procureur général assure dès lors la direction et la surveillance du réseau d'expertise qui apporte son appui au collège des procureurs généraux dans sa mission de mise en œuvre de la politique criminelle en la matière⁸.

Et c'est en qualité de coordinatrice principale de ce réseau d'expertise composé de magistrats du ministère public, de représentants du secteur police, du secteur des Maisons de Justice, de l'Institut

⁶ Cour eur. D.H., arrêt B.V. c. Belgique du 2 mai 2017, <http://www.echr.coe.int> (31 juillet 2023).

⁷ A.R. du 9 décembre 2015 relatif aux tâches spécifiques des membres du collège des procureurs généraux, art. 5, *M.B.*, 28 décembre 2015, p. 79585.

⁸ C. jud., art. 143bis.

pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autres partenaires que je m'adresse à vous aujourd'hui.

Violences fondées sur le genre

J'ai parlé de femmes victimes, j'ai parlé de violences fondées sur le genre au début de mon exposé pour annoncer ensuite que mon exposé serait consacré plus spécifiquement aux violences entre partenaires.

Affirmer que les violences entre partenaires sont une **forme de violence fondée sur le genre** qui touche les femmes de façon disproportionnée n'est pas l'expression d'un point de vue radicalement féministe, il s'agit de la constatation d'une réalité largement documentée et qui est prise en considération par les textes sur lesquels le ministère public s'appuie pour mettre en œuvre la politique criminelle en cette matière, qu'il s'agisse, par exemple, des plans d'action successifs dont la Belgique s'est dotée depuis 2001 pour lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes ou de la Note Cadre de Sécurité Intégrale (NCSI), qui constitue « le cadre de référence stratégique pour une politique de sécurité globale et intégrée »⁹, et dont la version 2022-2024 intègre explicitement cette lecture genrée de la violence entre partenaires.

Dès 2006, une conférence interministérielle a adopté une définition commune de la violence conjugale¹⁰ destinée à constituer le cadre de référence pour les pouvoirs publics, tous niveaux confondus, en la matière et qui entendait « souligner d'une part, le contexte des rapports inégaux entre femmes et hommes à l'origine des violences conjugales, et d'autre part, la nécessité d'articuler cette approche de genre aux dispositifs préventifs et répressifs mis en place pour lutter contre les différentes formes de violences domestiques ou intrafamiliales »¹¹.

La Belgique, je vous l'ai rappelé, a depuis lors ratifié la Convention d'Istanbul, instrument juridiquement contraignant, qui définit le *genre*, à distinguer du *sexe*, comme « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes »¹² et la *violence à l'égard des femmes fondée sur le genre* comme « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée »¹³. La Convention affirme la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes qui est fondée sur le genre¹⁴ et s'appuie sur la reconnaissance de ce que « les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes »¹⁵ et sur le constat que « la violence

⁹ Note-Cadre de Sécurité Intégrale 2022-2024. Disponible sur :

<https://justice.belgium.be/sites/default/files/Publicatie%20KIV%20FR.pdf>.

¹⁰ Il s'agit de la définition suivante : « Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société ».

¹¹ Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires - Principes & actions en cours et perspectives, approuvé lors de la Conférence interministérielle du 8 février 2006 et celle du 21 novembre 2006, p. 6. Disponible sur : http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/sdec/upload/sdec_super_editor/sdec_editor/documents/violence_envers_femmes/Plan_d_action_national_en_matiere_de_lutte_contre_la_violence_entre_partenaires_2004-2007.pdf&hash=95311d291344a9bfe15e74f2dc51ccee3b7fe67

¹² Convention d'Istanbul, art. 3, c.

¹³ Convention d'Istanbul, art. 3, d.

¹⁴ Citer Préambule convention Istanbul

¹⁵ Convention d'Istanbul, préambule.

domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique »¹⁶.

Il n'est donc aucunement perdu de vue que cette violence « concerne également d'autres victimes: les garçons et les hommes, et notamment les gays, les hommes transgenres et les hommes qui ne se conforment pas à un comportement jugé acceptable par la société »¹⁷.

Enfin, la notion de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et celle de féminicide viennent de recevoir une consécration et une définition dans la loi Belge puisque la loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent (dite loi « stop féminicide ») adoptée en séance plénière de la Chambre des représentants le 29 juin 2023 a été publiée hier au Moniteur belge.¹⁸

Il est utile de préciser qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle prévention introduite dans le Code pénal mais d'une définition donnée dans le cadre d'une loi qui a pour objet de fixer un cadre général pour la lutte contre ce fléau.

Ainsi, le ministère public, sur le fondement de ces textes, propose une politique d'intervention qui a vocation à s'appliquer à toutes les situations de violences dans le couple, et les circulaires dont je vais vous parler s'appliquent indistinctement à toutes les situations de violences entre partenaires, quel que soit le genre de l'auteur ou de la victime. Mais en faisant de cette problématique qui touche les femmes de façon disproportionnée l'une de ses priorités et en prenant, par des directives contraignantes, des mesures visant à lutter contre ce phénomène, le ministère public démontre sa volonté de contribuer activement à la lutte contre les violences basées sur le genre.

Ampleur de la problématique

Quelques données, très simples, pour commencer, qui permettront de cerner l'ampleur de la problématique du point de vue du ministère public :

En 2022, pour tout le pays, 78.827 nouveaux dossiers ont été enregistrés avec un contexte « violence intrafamiliale » en application de la circulaire COL 3/2006, dont 63.652 concernaient plus précisément des violences dans le couple.

Si on compare avec le flux d'entrée globale pour la même année (547.217 dossiers entrants toutes matières confondues pour l'ensemble du pays en 2022), on peut déterminer que les dossiers de violence intrafamiliale représentent 14,41% des dossiers pénaux entrants en 2022 et ceux qui concernent plus précisément la violence dans le couple représentent **11,63% du flux global des entrées** en 2022.

Cela signifie que presque 12% des dossiers pénaux traités par les parquets en 2022 concernaient la violence dans le couple et le nombre a augmenté en valeur absolue comme en valeur relative par rapport à 2021, première année pour laquelle j'ai demandé à disposer de ces données.

Bien sûr, ces données doivent être traitées avec la plus grande prudence. D'une part, ces chiffres dépendent de la qualité de l'enregistrement réalisé au sein des parquets (une augmentation des chiffres correspond parfois à une détection plus efficace des dossiers relevant du phénomène concerné et/ou à une application plus rigoureuse des directives d'enregistrement et non à une réelle augmentation du flux d'entrée), d'autre part ces données ont vocation à rendre compte de l'activité des parquets et non à mesurer l'ampleur d'un phénomène (présentation du nombre de *dossiers* traités et de l'orientation donnée à ces dossiers par opposition au comptage du nombre de *faits* constatés ou dénoncés).

¹⁶ Convention d'Istanbul, préambule.

¹⁷ N. BELKACEMI, « *Les violences intrafamiliales et sexuelles - Une approche fondée sur le genre* », exposé dispensé dans le cadre de la formation intitulée « Introduction générale aux phénomènes des violences sexuelles et intrafamiliales », organisée par l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ).

¹⁸ L. du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, *M.B.*, 31 août 2023, p. 70960.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que l'existence d'un important « chiffre noir »¹⁹ est largement documentée, notamment dans le Moniteur de sécurité²⁰ qui fait apparaître un taux de plainte de l'ordre de 20 % pour les violences psychologiques dans la sphère familiale, ce qui signifie que 80 % de ces violences ne font pas l'objet d'une plainte à la police. Le taux de plainte est de 25% pour les violences sexuelles dans la sphère familiale et de 35 % pour les violences physiques intrafamiliales²¹.

Suite aux critiques formulées par le GREVIO²², qui est l'organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre par les parties de la convention d'Istanbul, le ministère public présente également depuis quelques temps quelques statistiques « désagrégées par genre » dont la lecture révèle que, dans les affaires de violence conjugale entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022, toutes préventions confondues, on compte **65,78% de préjudiciés de sexe féminin** et 29,35% de préjudiciés de sexe masculin (le sexe est inconnu ou indéterminé pour 4.87% des préjudiciés).

On note que cette proportion se rapproche de celle qui ressort de l'analyse du Moniteur de sécurité, qui montre qu'environ 2/3 des personnes indiquant avoir été victimes de violences dans la sphère familiale au cours des 12 mois précédents sont des femmes²³.

À nouveau, la plus grande prudence est de mise dans l'interprétation de ces données.

Elles permettent sans doute de donner une idée de la disproportion qui existe selon le sexe mais il ne faut pas perdre de vue que ce sont les *préjudiciés* qui sont comptabilisés par les parquets et non les victimes (l'homicide d'une femme par son conjoint pourrait par exemple donner lieu, conformément à la circulaire COL 4/2006, à la comptabilisation d'un préjudicié de sexe féminin et de trois préjudiciés de sexe masculins si le couple a 3 garçons mineurs) ;

À cet égard, en dépit de ses intentions tout à fait louables, on peut regretter que le législateur ne semble pas avoir pris toute la mesure des contraintes liées aux réalités de travail et à l'utilisation d'outils informatiques distincts. La police, le ministère public, les cours et tribunaux utilisent des systèmes différents et peu compatibles, qui paraissent difficilement conciliables avec le recueil de données détaillées ou la prise en compte de phénomènes complexes.

Il me paraît tout à fait légitime et même souhaitable que des dispositions soient prises pour assurer la communication de statistiques sur des phénomènes tels que le féminicide qui puissent faire l'objet d'études et guider l'élaboration des politiques publiques en la matière. Mais, en l'état actuel, il est à craindre qu'il soit difficilement possible de mettre en œuvre les dispositions de la loi « stop féminicide »²⁴ qui impliquent l'enregistrement systématique par les services de police, les parquets et les cours et tribunaux des procès-verbaux et dossiers au regard de nouvelles catégories qui ne correspondent pas à des qualifications du Code pénal telles que le « féminicide indirect » ou la

¹⁹ Le chiffre noir est la différence entre la criminalité réelle et la criminalité enregistrée.

²⁰ POLICE FÉDÉRALE, « Analyse fédérale du Moniteur de sécurité 2021 ». Disponible sur : <https://www.police.be/statistiques/fr/moniteur-de-securite/moniteur-de-securite-2021/tendances-federales>. Il s'agit du rapport d'une enquête menée par la police fédérale, en collaboration avec le SPF Intérieur et les autorités locales à partir de près de 100.000 réponses obtenues à un questionnaire adressé à près de 400.000 personnes âgées de 15 ans et plus résidant en Belgique sélectionnées aléatoirement au sein du registre national.

²¹ POLICE FÉDÉRALE, « Analyse fédérale du Moniteur de sécurité 2021 », *op. cit.*, p. 43.

²² Malgré deux avis circonstanciés rendus par le collège des procureurs généraux au stade de l'avant-projet de loi.

²³ L'analyse fédérale du Moniteur de sécurité 2021 (*précitée*, p. 36) renseigne que parmi les personnes indiquant avoir été victimes dans les 12 mois précédents, 73% sont des femmes en matière de violences sexuelles intrafamiliales, 64% sont des femmes en matière de violences physiques intrafamiliales et 63 % sont des femmes en matière de violences psychologiques intrafamiliales.

²⁴ L. du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, *M.B.*, 31 août 2023, p. 70960.

« tentative d’homicide fondé sur le genre non-intime », pour citer quelques exemples qui permettent d’apercevoir facilement à quel point l’opérationnalisation s’annonce ardue.

Modèle d’intervention

Après ces quelques prolégomènes, j’aimerais vous décrire le modèle d’intervention que je crois pouvoir qualifier de cohérent et d’ambitieux qui se dessine au travers des circulaires adoptées successivement par le collège des procureurs généraux depuis 2006.

Circulaire COL 4/2006

Tout d’abord la circulaire COL 4/2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple²⁵ (qui découle de la circulaire COL 3/2006²⁶ qui pose les définitions de base de la violence intrafamiliale et de la maltraitance infantile).

On ne peut que saluer la qualité de ce texte rédigé il y a près de 20 ans²⁷, à la suite de l’impulsion donnée dès 2004 par Madame la procureur du Roi de Liège Anne BOURGUIGNONT qui a joué un véritable rôle de précurseur au niveau judiciaire en affirmant sans ambiguïté le caractère socialement inacceptable de ces violences et en instituant une politique dite de « tolérance zéro » dans son arrondissement judiciaire couplée à une démarche de sensibilisation aux spécificités de ce phénomène.

La circulaire COL 4/2006 demeure le socle de l’approche du ministère public, centrée sur la protection de la personne victime et des enfants exposés à la violence, respectueuse des droits de la personne mise en cause, fondée sur l’affirmation du caractère inacceptable et pénalement répréhensible du comportement de l’auteur des violences. Une approche multidisciplinaire, qui prend en considération les mécanismes psycho-sociaux à l’œuvre et la dynamique cyclique des violences conjugales.

Cette circulaire offre tout d’abord une **définition** de travail du phénomène, organisée autour des notions de violences et de couple. Toutes les formes de violences sont appréhendées, violence physique bien sûr mais également sexuelle, psychique, économique. Toutes les formes modernes de la famille et du couple sont visées.

Des directives en vue d’un **enregistrement** uniforme des dossiers sont fixées pour la première fois, rendant possible la collecte et l’analyse de données pertinentes relatives à l’activité des parquets dans ce domaine, matériau indispensable à la construction puis à l’évaluation d’une véritable politique criminelle.

Si la circulaire s’adresse aux services de police et aux membres du ministère public, la politique criminelle y est conçue comme intégrant les dimensions de la prévention, du soin et de l’aide, à l’instar de la définition qu’en donne le Conseil de l’Europe, soit l’ « ensemble des mesures, à caractère pénal ou non, tendant à assurer la protection de la société contre la criminalité, à aménager le sort des délinquants et à garantir les droits des victimes »²⁸ et chaque procureur du Roi est tenu d’établir un **plan d’action** pour son arrondissement qui repose aussi sur la connaissance et la collaboration avec les acteurs des autres secteurs.

Un réseau de **policiers et magistrats de référence**, spécialistes formés, coordinateurs et interlocuteurs privilégiés à l’intérieur de leur corps et vis à vis des partenaires extérieurs, est créé.

²⁵ Circulaire COL 4/2006 révisée le 12 octobre 2015, circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

²⁶ Circulaire COL 3/2006 du 1^{er} mars 2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d’enfants extrafamiliale, à l’identification et à l’enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.

²⁷ La circulaire COL 4/2006 a fait l’objet d’une révision en 2015.

²⁸ COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC), « Rapport final d’activité – La participation du public à la politique criminelle », adopté lors de sa XXXII^{ème} session plénière (18-22 avril 1983). Disponible sur : <https://rm.coe.int/09000016809118bb>.

Des directives précises sont données aux services de police et aux membres du ministère public pour le traitement de ces situations avec une attention particulière pour l'intervention et les mesures à prendre à l'égard des **victimes**.

En 2015, la circulaire a été adaptée pour prendre mieux en considération la situation des **enfants exposés** à la violence conjugale, dans le sens le plus large, qu'ils en soient les témoins directs, qu'ils en soient les instruments (on pense par exemple aux violences qui s'exercent au moyen de l'instrumentalisation des procédures relatives à la garde des enfants ou de la commission d'infractions telles que la non représentation d'enfant²⁹ ou l'abandon de famille³⁰) ou que, simplement, ils évoluent dans le contexte de ces violences.

L'accent est mis sur l'**accueil** par les services de police et le traitement correct des victimes avec des directives qui ne sont que l'application à cette matière particulière des principes généraux consacrés dans d'autres textes³¹ et la circulaire consacre l'« obligation d'acter », c'est-à-dire l'obligation de dresser **un procès-verbal pour chaque fait constaté ou dénoncé**, même lorsque les faits ne paraissent pas constitutifs d'infraction.

Des lignes directrices (accompagnées d'outils pratiques) garantissant une **enquête** rigoureuse sont données qui touchent à la qualité des constatations et des auditions, au recueil systématique de tous types d'éléments de preuve ou au rappel des devoirs spécifiques qui doivent être envisagés.

L'**évaluation** correcte et régulière des situations est évidemment déjà placée au cœur de la prise de décision.

La présence de certaines caractéristiques alarmantes dans la situation rend obligatoire un avis immédiat du service de police au parquet et des critères d'évaluation sont énumérés pour guider le magistrat dans le choix de la réaction la plus adaptée.

En effet, la circulaire impose une politique qui est souvent qualifiée de « tolérance zéro » avec le risque que la philosophie de l'action du ministère public puisse être parfois mal comprise.

Ce que le ministère public entend garantir, c'est une réaction précoce, rapide, ferme et systématique : **pour chaque fait dénoncé ou constaté, une réaction rapide et adaptée, le classement sans suite (d'opportunité) pur et simple étant banni.**

Cela ne signifie pas bien entendu que chaque fait doit donner lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel et encore moins à une condamnation à une peine d'emprisonnement.

Le rappel de l'éventail des réactions à disposition des parquets qui figure dans la circulaire montre la diversité des outils mobilisables et la façon dont les parquets s'approprient ces outils et développent localement des pratiques adaptées aux situations auxquelles ils sont confrontés renforce encore ce constat.

À cet égard, par exemple, considérer, comme c'est parfois le cas, que l'orientation vers une procédure dite « médiation et mesures » sur pied de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle³² (dite aussi « MEM » dans le jargon, anciennement médiation pénale) témoignerait d'une banalisation des faits par le parquet serait une véritable erreur.

Cette alternative aux poursuites est un instrument très souvent utilisé par les parquets comme une réponse pénale rapide et mesurée pour des faits qui « ne paraissent pas de nature à être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans »³³. C'est un outil extrêmement

²⁹ C. pén., art. 431 et 432.

³⁰ C. pén., art. 391bis et 391ter.

³¹ Voy. not. L. 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, art. 3bis, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265 ; L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 46, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124 ; Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 5 juin 2007, p. 30440.

³² Tel qu'il a été modifié par la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénal et du droit judiciaire.

³³ C. i. cr., art. 216ter.

précieux en ce qu'il permet non seulement de proposer une médiation réparatrice (avec toute la prudence qui s'impose, sachant cependant que la mesure telle qu'elle existe actuellement offre une série de garanties de nature à réduire considérablement le risque qui préoccupe légitimement le GREVIO³⁴ de reproduction du rapport de force inégalitaire inhérent aux violences conjugales dans l'espace de cette médiation) mais aussi de proposer à la personne mise en cause l'exécution d'une ou plusieurs mesures telles qu'un traitement médical, une thérapie ou une formation avec, à la clef, un dispositif élaboré « sur mesure » par un assistant de Justice, dans l'espoir de juguler les assuétudes éventuelles, faire diminuer le risque de récidive et apporter un véritable changement par la mise en œuvre de mesures concrètes, spécifiquement adaptées au profil, aux difficultés et aux ressources de la personne et toujours la possibilité de lancer rapidement une citation en cas de non-exécution ou de persistance dans le comportement violent³⁵.

Le ministère public s'est donc doté, au milieu des années 2000, d'un modèle d'intervention complet et exigeant dont je viens d'exposer les grandes lignes.

Parvenir à ce qu'il soit appliqué par tous, policiers et magistrats, partout et dans toutes les situations de violence entre partenaires constitue une véritable gageure. C'est évidemment là que se situe l'enjeu, vers cet objectif que doivent continuer de tendre tous nos efforts.

Deux rapports du Comité permanent de contrôle des services de police (dit « Comité P ») parus en 2022³⁶ objectivent les difficultés qui persistent au niveau policier³⁷.

Constatant que la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales a connu une évolution positive suite notamment à l'entrée en vigueur de la circulaire COL 4/2006, le Comité P analyse que « Les services de police sont en effet soumis à des directives strictes contenues dans ces circulaires ainsi que dans d'autres textes légaux. Pourtant, force est de constater qu'elles ne sont pas toujours (bien) respectées ce qui compromet cette évolution »³⁸.

Tandis que dans l'enquête consacrée spécifiquement au « refus d'acter au sein des services de police locale », le Comité P souligne l'importance de la « fonctionnalité d'accueil », « vitrine de la police parce qu'elle est le premier contact du citoyen qui a une demande d'aide parfois urgente et grave »³⁹, met en évidence le phénomène du refus d'acter, « réalité qui ne peut être niée et qui est parfois ancrée dans les usages, les collaborateurs de police n'étant pas toujours conscients du fait

³⁴ Convention d'Istanbul, art. 48 ; GROUPE D'EXPERT SUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (GREVIO), « Rapport d'évaluation de référence sur la Belgique », publiée le 21 septembre 2020, p. 58, points 168 à 170. Disponible sur : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

³⁵ H. MASCART, « Alternative aux poursuites – La procédure de Médiation et Mesures », exposé dispensé dans le cadre de la formation approfondie en matière de violences intrafamiliales, organisée par l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ).

³⁶ COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE, « Enquête de suivi sur la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales ». Disponible sur : <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/rapport%20de%20l'enqu%C3%AAt%20de%20suivi%20sur%20la%20prise%20en%20charge%20des%20victimes%20de%20violences%20intrafamiliales.pdf> ;

COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE, « Enquête sur le refus d'acter au sein des services de police locale ». Disponible sur : <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20de%20l'enqu%C3%AAt%20sur%20le%20refus%20d'acter%20au%20sein%20des%20services%20de%20police%20locale.pdf>.

³⁷ On pourrait citer également l'étude de Vie Féminine, intitulée « Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle », publiée en avril 2018, dont la méthodologie présente certes quelques limites mais qui propose une analyse des difficultés en lien avec l'accueil et le suivi par les services de police des femmes victimes de violences.

³⁸ COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE, « Enquête de suivi sur la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 34.

³⁹ COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE, « Enquête sur le refus d'acter au sein des services de police locale », *op. cit.*, p. 26, point 102.

que leur manière d’agir n’est pas correcte »⁴⁰ et pointe sans complaisance, près de dix ans après une enquête précédente sur ce sujet, « le relatif peu d’intérêt constaté sur le terrain sur le plan de l’accueil »⁴¹.

Œuvrer à l’application correcte et systématique des directives en matière de violence dans le couple implique avant tout de garantir une solide **formation** de tous les policiers et de tous les magistrats.

Sans surprise, la poursuite des efforts de sensibilisation et de formation des policiers est l’une des recommandations principales que réitère le Comité P : « Cette première recommandation reste actuelle et garde tout son sens cinq ans plus tard notamment car les formations continuées, qui existent en matière de violences intrafamiliales, ne sont pas imposées et ne séduisent pas tous les fonctionnaires de police. Seul un nombre limité d’entre eux semble s’y intéresser. L’objectif serait pourtant de les former tous notamment car beaucoup de représentations erronées de la violence intrafamiliale circulent (encore) et que certaines directives ne sont pas toujours (bien) appliquées/respectées. Ce désintérêt par rapport au phénomène peut occasionner des prises en charge inadéquates »⁴².

Effectivement, comment, un professionnel peut-il, par exemple, continuer de traiter avec sérieux, sans les banaliser, les plaintes déposées par une victime qu’il voit sans cesse retourner auprès du conjoint violent, s’il n’est pas sensibilisé au caractère cyclique de la violence, s’il n’a pas conscience de ce que le processus de changement n’est jamais linéaire ?

Comment espérer que policiers et magistrats évaluent correctement la dangerosité d’une situation de harcèlement par un ex-partenaire s’ils ne savent pas que la rupture du couple, loin de marquer la fin des violences, doit être considérée comme une période particulièrement à risque, qui peut durer des mois voire des années ?

En 2020, le législateur a souhaité, à juste titre à mon avis, renforcer les exigences en la matière pour les magistrats et imposer une formation obligatoire à l’ensemble de ceux-ci⁴³.

Il est indéniable que la plupart des magistrats en contact avec la matière disposent déjà d’excellentes connaissances en la matière, ne fût-ce qu’au travers de l’expérience acquise par le traitement des (nombreux) dossiers mais ces sessions de formation, malheureusement dispensées par internet pour d’évidentes raisons d’organisation, ont été l’occasion de s’enrichir de la pratique de partenaires du secteur psycho-médico-social qui interviennent chaque jour au contact d’auteurs et de victimes de violences et d’experts, de donner un fondement théorique à certaines intuitions ou notions acquises par l’expérience, d’appuyer sur certaines notions et de balayer certaines idées fausses. Plus largement, elles ont constitué, à mon estime, un espace d’échange et de réflexion précieux entre collègues du parquet et du siège.

Les mêmes progrès sont attendus dans la formation des policiers, notamment en application de la loi « stop féminicide »⁴⁴.

Compte tenu cependant de la multitude de phénomènes auxquels les policiers « de première ligne » sont susceptibles d’être confrontés à chaque moment dans l’exercice de leurs fonctions et de la rotation qui existe en permanence dans le personnel des services de police, on peut se demander si, complémentarément à la nécessaire formation de chaque policier, il ne serait pas judicieux de poser la question de la spécialisation d’un certain nombre d’entre eux et d’envisager notamment la

⁴⁰ *Ibid.*, p. 25, point 100.

⁴¹ *Ibid.*, p. 25, point 97.

⁴² COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE, « Enquête de suivi sur la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales », *op. cit.*, pp. 34-35.

⁴³ L. du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58048. Ces formations sont organisées par l’IFJ depuis 2022.

⁴⁴ L. du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, *M.B.*, 31 août 2023, p. 70960..

constitution d'équipes d'intervention spécialisées, que la fusion des zones de police souhaitée par la Ministre de l'Intérieur pourrait peut-être faciliter⁴⁵.

Des progrès doivent certainement encore être réalisés sur de nombreux autres points : l'application rigoureuse de la politique dite de tolérance zéro ou l'information correcte de la victime sur les décisions prises à tous les stades de la procédure dont le caractère systématique est encore trop peu assuré et qui est parfois donnée de façon peu adaptée.

Attention, si, en recherchant le sens et l'étymologie du terme *mercuriale*, j'ai découvert que ce mot est désormais synonyme de « remontrance », « admonestation avec une certaine vivacité » , je souhaite vraiment préciser qu'en pointant les difficultés, ici et plus loin dans mon exposé, mon intention n'est certainement pas de me poser en donneuse de leçons.

J'ai particulièrement conscience de la complexité de cette matière, de la difficulté d'adopter un positionnement juste et de prendre les décisions adéquates. Ces critiques, ces recommandations, c'est à moi-même, dans ma pratique professionnelle, que je les adresse en premier lieu.

Cette première circulaire, souvent considérée comme une véritable « bible » en matière de violences dans le couple pour les services de police et pour les parquets, a été complétée en 2020 par deux circulaires qui visent à axer encore davantage l'approche de ce phénomène sur la protection des personnes victimes.

Circulaire COL 15/2020

La circulaire COL 15/2020⁴⁶ a pour objectif général de systématiser une démarche fondée sur **l'évaluation du risque** et, plus fondamentalement, sur la **contextualisation** des faits constatés ou dénoncés.

On pourrait résumer la philosophie de cette circulaire avec une image simple : « la violence conjugale ce n'est pas une photo, c'est un film »⁴⁷.

Pour évaluer la dangerosité d'une situation, pour déterminer la réponse la mieux adaptée, il est indispensable de placer les faits dans leur contexte, de situer l'évènement dans le film de la vie des partenaires et de tenir compte de tous les épisodes de ce récit.

Cette circulaire s'appuie également sur le constat que la violence ne prend pas fin avec la rupture du couple. Bien au contraire, la séparation, qui marque le point d'orgue du bouleversement des équilibres qui prévalaient entre les partenaires, est une période de vulnérabilité accrue pour la victime qui doit susciter une attention toute particulière de la part des intervenants.

Or, si on peut affirmer sans prendre trop de risques que les services de police et les parquets sont bien armés pour faire face aux situations qui correspondent le mieux à l'idée que l'on se fait de la violence entre partenaires, classiquement la situation dans laquelle la police intervient à l'appel de voisins alertés par les cris, trouve une maison sens dessus dessous et constate la présence de traces de coups sur le visage de la victime, il apparaissait que certaines formes de violence, plus insidieuses, peut-être plus éloignées de nos représentations, pouvaient encore passer « sous les radars ».

Il s'agit, typiquement, des situations de harcèlement post-rupture dans lesquelles la victime dépose une multitude de plaintes pour des faits qui, pris séparément, c'est-à-dire examinés hors du contexte dans lequel ils s'inscrivent, peuvent sembler anodins et qui sont pourtant susceptibles de constituer des indices d'une situation de danger grave.

⁴⁵ Communiqué de presse de la Ministre de l'Intérieur, « Agrandissement des zones de police et modernisation de l'enseignement policier », 14 février 2023. Disponible sur : <https://verlinden.belgium.be/fr/agrandissement-des-zones-de-police-et-modernisation-de-l%E2%80%99enseignement-policier>.

⁴⁶ Circulaire COL 15/2020 du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.

⁴⁷ Formule utilisée dans une formation dispensée par les pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales et reprise dans la circulaire COL 15/2020.

Nombreux sont les cas de féminicides qui interviennent à la suite d'une série de plaintes pour des comportements hâtivement considérés comme banals : mon ex-partenaire passe sans cesse devant mon domicile, il m'appelle pendant la nuit, il a dégradé mon véhicule,...

La circulaire 15/2020 incite à « dézoomer »⁴⁸, à inscrire les faits dans leur contexte, indépendamment de leur gravité intrinsèque, à considérer la situation dans son ensemble.

Elle place la perception de la victime au cœur de la démarche d'évaluation du risque.

L'analyse du policier est également importante et celui-ci est invité à faire part de son ressenti, à exercer sa subjectivité, mais lorsque une victime alerte sur l'insécurité dans laquelle elle vit en permanence, lorsqu'elle fait part de craintes pour son intégrité ou celle de ses enfants, nous devons être capables de placer ses déclarations au centre de notre appréciation de la situation.

Très concrètement, la circulaire s'appuie sur une grille d'évaluation constituée de différents facteurs de risque mais également de facteurs de protection.

La présence d'un seul des facteurs de risque identifiés comme particulièrement alarmants doit donner lieu à un avis immédiat au magistrat du parquet qui évalue la situation et les mesures à prendre.

Cette « checklist » a été conçue par une criminologue du parquet général, sur la base d'une solide revue de la littérature et des outils existants⁴⁹.

Elle a pris le temps de consulter plusieurs acteurs de référence du secteur psycho-social, de prévoir une phase de test et d'évaluation avec la précieuse collaboration de plusieurs zones de police dans tout le pays. Ce travail réalisé en amont permet aujourd'hui que cette grille contribue pleinement à l'intégration d'un **langage commun** à tous les partenaires à l'échelle nationale en matière de violences entre partenaires.

La démarche d'évaluation du risque semble s'ancrer petit à petit dans les pratiques mais l'évaluation actuellement menée montre que les objectifs poursuivis ne sont pas toujours correctement perçus. Une nouvelle fois, la formation (à la problématique en général et à l'utilisation de la grille en particulier) est un facteur de réussite important et les efforts doivent se poursuivre dans cette direction.

Un autre facteur de succès qui continue de nous mobiliser est l'implémentation de la grille d'évaluation dans l'outil informatique des services de police sous une forme plus lisible et agréable à utiliser, sans succès à l'heure actuelle.

Si la circulaire COL 15/2020 a surtout été pensée au départ autour du repérage des facteurs de risque les plus alarmants pour contrer plus efficacement le risque des passages à l'acte les plus graves, elle a trouvé dans la pratique d'autres emplois, a fait l'objet de plusieurs déclinaisons au service de projets spécifiques au niveau local et pourrait être adaptée dans l'optique plus globale de l'évaluation des situations de violence entre partenaires et mettre aussi l'accent sur la détection précoce des situations problématiques et sur les formes de violences les plus difficilement détectables.

Circulaire COL 20/2020

La deuxième circulaire prise en 2020, en pleine période de crise liée au COVID, la COL 20/2020⁵⁰, vise à systématiser la pratique de la **revisite**.

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ A. BEGHIN et N. LAOUAR, « La violence conjugale – Évaluation du risque et éloignement du domicile », in *Les cahiers du GEPS*, Bruxelles, Politeia, 2020.

⁵⁰ Circulaire COL 20/2020 du 3 décembre 2020 du Collège des procureurs généraux visant à généraliser la pratique de la « revisite » par le service de police en matière de violences entre partenaires pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus.

Il y avait de sérieuses raisons de craindre, pendant la période du confinement, une augmentation des violences couplée avec un isolement encore plus grand des victimes qui se trouvaient privées de toute possibilité d'aller chercher un peu de répit à l'extérieur du domicile.

Il paraissait nécessaire de systématiser cette reprise de contact déjà très répandue qui permet de vérifier l'évolution de la situation et donc de suivre l'évolution de ce film dont je parlais, qui contribue à mettre le magistrat en position d'évaluer correctement la situation et d'apporter la réponse judiciaire la plus juste et, plus largement, d'adresser le message clair aux personnes que les services de police restaient disponibles, attentifs, mobilisés, dans cette période.

Cette circulaire a continué de sortir ses effets au-delà de la période covid.

La revisite est désormais une pratique bien implantée elle aussi et l'évaluation de cette circulaire devrait permettre sa pérennisation.

Deux outils de protection spécifiques, encadrés par deux circulaires, viennent compléter ce tableau et il me paraît utile d'en dire quelques mots.

ITR (circulaire COL 18/2012⁵¹)

Tout d'abord, l'interdiction temporaire de résidence, dont on parle beaucoup actuellement mais qui est une mesure déjà ancienne puisqu'elle a été introduite dans l'arsenal législatif par deux lois de 2012⁵².

Il s'agit, il convient de le rappeler, d'une mesure à **vocation préventive** dans l'esprit du législateur, qui permet au magistrat du parquet, même en l'absence d'infraction, d'**éloigner** une personne majeure qui représenterait une **menace grave et immédiate** pour la sécurité des personnes qui partagent la résidence pour une durée de **14 jours** maximum, que le Tribunal de la famille peut prolonger pour une durée de **3 mois** maximum. La personne gravement menaçante qui se voit imposer cette mesure est tenue de quitter immédiatement la résidence, elle a l'interdiction d'y pénétrer, de s'y arrêter ou d'y être présente pendant la durée de la mesure. Elle a également l'**interdiction d'entrer en contact** avec celles des personnes qui résident avec elle que le procureur du Roi désigne dans son ordonnance. Des sanctions pénales sont possibles en cas de non-respect des interdictions.

Il s'agit d'un dispositif hybride puisqu'une **saisine immédiate du Tribunal de la famille** est prévue en vue du contrôle de la légalité de la mesure, de sa prolongation éventuelle mais aussi pour donner la possibilité aux personnes concernées de lui soumettre des demandes civiles relatives à l'hébergement des enfants communs ou à l'attribution de la jouissance de la résidence commune par exemple.

L'idée du législateur est de donner un outil, en situation de crise, pour permettre une baisse de la tension, une « décrispation » dit-il, par la mise à distance des partenaires, supposée garantir leur protection, favoriser leur réflexion et la mise en contact avec le secteur de l'aide. C'est cet objectif préventif qui explique que la mesure peut être prise par le procureur de Roi même en l'absence d'infraction, à condition que la personne majeure représente une menace grave et immédiate pour la sécurité de ses corésidents.

S'il est régulièrement question de l'interdiction temporaire de résidence dans le débat public, c'est souvent pour reprocher au ministère public de ne pas l'utiliser suffisamment.

⁵¹ Circulaire COL 18/2012 révisée le 5 mars 2020, circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, des Ministres communautaires compétents pour les Maisons de Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

⁵² L. du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2012, p. 60345 ; L. du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire, *M.B.*, 1^{er} octobre 2012, p. 60347. Ces lois sont entrées en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois suivant leur publication, soit le 1^{er} janvier 2013.

Sans entrer dans le détail de son fonctionnement⁵³, je me permets d'en faire ici une rapide critique.

Des modifications ont été apportées au dispositif en 2019⁵⁴, avec notamment la création d'une mission spécifique d'assistance et de suivi de la personne éloignée pour les Maisons de Justice, qui améliorent considérablement le rapport « coût-bénéfice » de la mesure.

En effet, le déséquilibre entre la charge de travail élevée liée à la mise en œuvre de la mesure et les bénéfices espérés dans la situation était pointé par les parquets comme un obstacle au recours à la mesure. Alors que la personne éloignée était précédemment « livrée à elle-même » pendant la période d'éloignement, son accompagnement par la Maison de Justice est évidemment de nature à donner plus d'intérêt à cet outil.

Néanmoins, elle continue d'être extrêmement lourde à mettre en œuvre par le parquet, qui doit, outre la charge administrative importante, assurer la parfaite coordination de tous les acteurs appelés à travailler dans l'urgence (parquet, police, Maison de Justice, Tribunal de la famille) puis conserver ce rôle central pendant toute la durée de la mesure, sans préjudice de l'orientation qu'il doit par ailleurs donner au dossier.

Et pour quel résultat ?

Le manque actuel de possibilités de prise en charge dans l'urgence de la personne éloignée, hébergement mais aussi suivi thérapeutique puisqu'il s'agit de favoriser le relais vers le secteur de l'aide, l'impossibilité de garantir le respect de la mesure lorsque la collaboration de la personne éloignée fait défaut et l'insuffisance des moyens de contrôle sont autant de difficultés susceptibles en réalité d'augmenter encore la dangerosité des situations.

Il n'empêche que l'interdiction temporaire de résidence peut constituer un outil intéressant, dans certaines situations, lorsque la personne éloignée adhère un minimum à la mesure. Il y a là un rôle essentiel à jouer par le magistrat au moment de son entretien avec la personne concernée pour susciter cette adhésion. La mesure peut alors devenir véritablement un moyen de faciliter l'accès et l'accroche à l'aide, pour l'auteur comme pour la victime, et donc de contribuer à leur protection en évitant le déclassement socio-professionnel corrélatif au mandat d'arrêt. Et la saisine systématique du Tribunal de la famille avec la faculté pour les parties de soumettre très facilement leurs demandes civiles est incontestablement un autre atout de la mesure.

Déterminer si l'interdiction temporaire de résidence est susceptible de représenter une mesure porteuse d'évolution positive dans une situation est une mission délicate et ce n'est certainement pas un hasard si les parquets qui se sont véritablement emparés de cette mesure, les parquets d'Anvers (200 ITR ordonnées en 2022) et du Limbourg (110 ITR ordonnées en 2022), évoluent dans le cadre de « Family Justice Center » qui permettent l'échange interdisciplinaire autour des situations et la construction de plans d'actions concertés entre partenaires.

Toujours est-il que la mesure d'interdiction temporaire n'est certainement pas la panacée. Elle doit être considérée pour ce qu'elle est : une mesure parmi d'autres à la disposition du ministère public, une mesure qui demeure imparfaite, mais qui peut constituer une réaction adaptée et véritablement protectrice dans certaines situations.

Les parquets semblent en prendre conscience puisqu'ils s'en emparent petit à petit dans tout le pays, les chiffres étant en constante augmentation (242 ITR ordonnées dans tout le pays en 2019, 546 en 2022).

Une piste de travail pour le législateur pourrait être la création d'une mesure d'interdiction de contact autonome, c'est-à-dire qui ne soit pas l'accessoire d'une interdiction de résidence et pourrait

⁵³ A. BEGHIN et N. LAOUAR, « La violence conjugale – Évaluation du risque et éloignement du domicile », in *Les cahiers du GEPS*, Bruxelles, Politeia, 2020.

⁵⁴ L. du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, art. 165 à 169, art. 192 et art. 200, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.

dès lors être imposée dans les cas où les parties ne résident pas ou déjà plus ensemble, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Stalking alarm (circulaire COL 3/2023)

Deuxièmement, l'**alarme mobile harcèlement** ou « stalking alarm », dont il est possible que certains d'entre vous n'aient pas encore entendu parler.

Le système a été testé dans le cadre d'un projet pilote mené à Gand et les ministres compétents ont décidé de son déploiement dans tout le pays à la suite de son évaluation positive. Ce déploiement continue d'être exécuté par phases actuellement.

Il s'agit d'un bouton d'alarme portable relié par bluetooth au smartphone de la personne protégée que celle-ci presse lorsqu'elle se trouve en situation de danger (à distinguer donc du « bracelet anti-rapprochement » qui donne l'alerte automatiquement en cas de rapprochement qui existe en France par exemple).

La centrale d'appels d'urgence de la police est avertie clairement de ce que l'appel provient d'une alarme mobile harcèlement et une équipe de police est envoyée en urgence à l'endroit (géolocalisation).

Cette équipe de police est informée des circonstances particulières de son intervention (notamment le contexte, antécédents, personnalité de l'auteur, possession éventuelle d'armes,...) et pendant toute l'intervention, le « dispatching » reste en contact avec la personne protégée, son appareil est localisé en direct et la communication est enregistrée.

La circulaire du Collège des procureurs généraux qui fixe un cadre pour l'utilisation de ce dispositif⁵⁵ prévoit qu'il est octroyé par le parquet dans les situations de harcèlement les plus inquiétantes, c'est-à-dire celles dont l'évaluation, à l'aide de la grille d'évaluation de la circulaire COL 15/2020, montre qu'elles sont les plus susceptibles de mener à un passage à l'acte légal ou très grave (enlèvement d'enfant par exemple).

Ce sont les situations de harcèlement au sens large qui sont visées, quelle que soit la forme de ce harcèlement, que le comportement puisse recevoir la qualification de harcèlement au sens de l'article 422bis du Code pénal ou non, que les faits soient constitutifs d'infraction ou non, singulièrement lorsque le harcèlement intervient dans le cadre de la violence entre ex-partenaires au moment ou après (même longtemps après) la rupture du couple.

Il me paraît particulièrement important de souligner que ce dispositif de protection ne constitue malheureusement pas une garantie contre le passage à l'acte.

L'objectif est clair et ne doit pas être perdu de vue, il est double :

-permettre une intervention **plus rapide** des services de police (diminution significative du temps d'intervention)

-permettre une intervention **plus efficace** des services de police par la parfaite information de ceux-ci des circonstances particulières de l'alerte sur la base des informations pertinentes recueillies en amont, de l'écoute et de la localisation en direct de l'appel passé par la personne protégée.

Le rappel du chiffre que j'évoquais au début de mon exposé, près de 64.000 nouveaux dossiers de violence dans le couple entrés dans les parquets l'année dernière, permet aisément de mesurer à quel point la tâche de distinguer dans cette masse les quelques situations qui doivent justifier l'octroi de ce dispositif aux personnes concernées sera extrêmement complexe et délicate pour les services de police et les parquets.

⁵⁵ Circulaire COL 3/2023 du 23 mars 2013, circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Secrétaire d'État à l'Égalité des genres et du Collège des procureurs généraux visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (« stalking alarm »).

Il est intéressant de préciser que la détermination du nombre de bracelets mis à disposition dans chaque arrondissement judiciaire résulte notamment de l'estimation selon laquelle chaque année en Belgique, 150 personnes sont victimes de harcèlement potentiellement mortel de la part d'un (ex-) partenaire et de projections à partir du projet pilote expérimenté à Gand avec une quarantaine de boutons d'alarme au départ. Le province de Liège devrait recevoir 175 boutons d'alarme dès la rentrée.

On mesure encore une fois toute l'importance d'une formation approfondie et d'outils qui favorisent une correcte évaluation du risque ainsi que tout l'intérêt de développer des modèles qui permettent une évaluation pluridisciplinaire des situations et des actions à poser (je vais y revenir).

Évolution du rôle du MP (et de la police) en phase avec les attentes de la société

L'exposé que je viens de faire montre l'évolution du rôle du parquet dans cette matière, bien loin du rôle strictement répressif, cantonné à la recherche et la poursuite des infractions.

Elle est particulièrement visible à travers les deux dispositifs dont je viens de vous parler, interdiction temporaire de résidence et stalking alarm, qui sont des mesures de protection, que le parquet peut prendre même en l'absence d'infraction, indépendamment de la conduite de l'enquête ou de l'orientation qu'il entend donner au dossier.

Elle se marque aussi dans la généralisation de la revisite.

Le ministère public ne se limite plus à la réaction ponctuelle à un fait dénoncé ou constaté, il se situe bien davantage dans une **approche globale des situations**, qui n'est plus uniquement centrée sur le fait pénal, sur l'infraction commise ou sur la répression de l'auteur.

La même évolution se constate dans le rôle des services de police, dont certains se muent en véritables gestionnaires de cas ou « case manager » qui assurent un suivi de plus en plus étroit des situations.

Et on observe en parallèle un déplacement progressif du centre de gravité du traitement des situations. Alors que jusqu'à présent, le parquet du lieu des faits se trouvait seul à la manœuvre pour le traitement d'un dossier. Désormais le parquet du lieu de résidence de la victime, de même que la zone de police en contact avec celle-ci, sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important qui se traduit dans les circulaires les plus récentes, qu'il s'agisse de la mise en œuvre de l'interdiction temporaire de résidence, de l'évaluation de la nécessité d'octroyer une alarme mobile harcèlement et de la gestion des alertes ou des revisites régulières à réaliser.

Cette conception du rôle du ministère public, davantage axé sur la protection des personnes et les besoins des victimes, si elle peut bousculer certains, me paraît en phase avec la prise de conscience qui s'opère dans la société autour de la problématique de la violence conjugale et des violences fondées sur le genre en général et avec les attentes très fortes qui sont, légitimement, placées dans la Justice.

J'ai beaucoup parlé de l'aspect répressif du traitement des violences entre partenaires mais je souhaite ne pas oublier les **juridictions de la famille et de la jeunesse** qui jouent évidemment un rôle crucial dans cette matière.

Personnellement, c'est avec cette casquette de magistrat du ministère public près les juridictions de la famille et de la jeunesse que j'ai quotidiennement à connaître de situations de violence conjugale.

Dans de trop nombreux cas, et particulièrement en cette matière, le constat doit encore être fait que les sphères pénale, civile et « protectionnelle » fonctionnent de façon trop hermétique les unes par

rapport aux autres⁵⁶, ce qui peut mener, dans une même situation, à la prise de décisions peu cohérentes entre elles, voire parfois contradictoires.

Ce manque de cohérence crée un sentiment d'incompréhension chez les justiciables concernés, renforce le sentiment d'abandon des personnes victimes de violences et conduit les autorités judiciaires à renforcer involontairement ces violences⁵⁷.

Il convient bien entendu de ne pas oublier que les objectifs poursuivis et les principes applicables à chacune de ces procédures sont sensiblement différents⁵⁸. Cependant, la lutte contre la violence entre partenaires doit constituer un objectif commun transversal et le rôle du ministère public pour assurer la **cohérence** des décisions est crucial.

Le parquet se trouve au carrefour des procédures. Il a un rôle capital à jouer, c'est à lui qu'il revient de veiller à ce que le Tribunal puisse être en possession de toutes les informations sur les différentes facettes d'une situation, dans le respect de la présomption d'innocence, dans le respect du secret de l'instruction et des nécessités de l'enquête, et dans le respect des règles qui limitent l'utilisation des pièces relatives à la personnalité du mineur et au milieu dans lequel il vit.

Devant les juridictions de la famille et de la jeunesse, en matière de violence entre partenaires, ce devoir d'information ne peut à mon estime se limiter à l'énumération d'une liste de dossiers enregistrés et de leur état d'avancement. Le ministère public doit pouvoir donner connaissance de son analyse du contexte dans lequel les demandes sont soumises à l'appréciation du tribunal, du type de faits constatés ou dénoncés et des facteurs de risque éventuellement détectés.

Et pour le futur...

Les idées sont nombreuses pour enrichir et affiner encore ce modèle et exploiter au mieux les outils à notre disposition dans l'avenir.

Je n'ai pas la possibilité d'aborder tous les projets et réflexions menés au sein du réseau d'expertise mais aussi localement, dans de nombreux parquets et zones de police du pays, et ils sont nombreux, mais je voudrais dire quelques mots d'un projet qui me tient particulièrement à cœur et qui devrait voir le jour très bientôt dans l'arrondissement de Liège.

Il s'agit du **DIViCo** pour Dispositif interdisciplinaire contre les violences dans le couple qui permettra notamment d'inscrire l'utilisation des instruments que je viens de vous présenter dans une approche interdisciplinaire⁵⁹ rendue possible par la promotion d'un langage et d'outils d'analyse communs.

Le dispositif est l'aboutissement d'un véritable travail de co-construction de tous les acteurs clef de la région, y compris la police et la justice, piloté par la Ville et la Province de Liège et le Pôle des ressources et qui organisera notamment la concertation de cas au sens de l'article 458^{ter} du Code pénal dans l'arrondissement de Liège, c'est-à-dire, la **concertation interdisciplinaire** et le partage (strictement cadré) d'informations entre acteurs des secteurs médical, psycho-social, policier et judiciaire autour de l'évaluation et de l'élaboration de plans d'actions dans des situations critiques de violences entre partenaires, dans le but de renforcer la protection des personnes concernées.

⁵⁶ À noter que la loi prévoit expressément que les aspects civil et « protectionnel » de la situation d'un mineur soient traités par deux juges distincts (art. 90, al. 6, 2° du Code judiciaire).

⁵⁷ N. LAOUAR, « Le réseau d'expertise en matière de criminalité contre les personnes dans le domaine de la violence dans le couple. Focale sur les chantiers en cours », *L'observatoire*, 2019, n° 101.

⁵⁸ On pourrait dire, schématiquement, que le juge pénal assure la répression, dont l'objectif est de mettre fin à la violence, tenter de prévenir la récidive, assurer autant que possible la protection des victimes et de la société, dans le respect des règles de la procédure pénale. Le juge de la famille tranche les demandes civiles des parties, dans l'intérêt de l'enfant lorsque ces demandes le concerne. Il respecte les règles de la procédure civile. Quant au juge de la jeunesse (« protectionnel »), il assure la protection des mineurs en danger ou en conflit avec la loi. Il applique le plus souvent les règles de la procédure pénale mais peut être amené aussi à appliquer celles de la procédure civile.

⁵⁹ L'interdisciplinarité a été définie dans le cadre de ce projet comme le processus dans lequel est développée une capacité d'analyse, de synthèse et d'actions à partir de perspectives, de compétences et d'expertises de plusieurs partenaires issus de secteurs d'activités différents.

Si on élargit un peu le point de vue, je peux également mentionner trois projets de circulaires qui devraient aboutir bientôt et contribuer à une lutte plus efficace contre les violences fondées sur le genre :

-une circulaire relative à la prise en charge des violences sexuelles, qui constituent un autre pan important de la violence fondée sur le genre ;

-une circulaire consacrée au cyber harcèlement sous toutes ses formes, dont l'ambition est de fournir des outils concrets aux services de police et aux parquets pour identifier et réagir adéquatement face à une problématique qui revêt des aspects techniques complexes et qui, dans certains cas, nécessite de posséder un certain nombre de réflexes pour obtenir le retrait très rapide des contenus. En matière de violence conjugale, elle permettra notamment d'appréhender certaines formes « 2.0 » de violence de plus en plus répandues et particulièrement inquiétantes telles que l'installation de logiciels espion pour surveiller l'activité du téléphone ou les déplacements du partenaire ou de son véhicule, la création de faux profils pour harceler via internet ou encore la diffusion après la rupture de contenus intimes réalisés de façon consentie pendant la vie commune.

-la réécriture complète de la circulaire COL 13/2013 relative à la lutte contre les discriminations puisque le sexe et le genre figurent parmi les motifs de discrimination visés par la loi.

La question des moyens

Je ne peux pas terminer cet exposé sans aborder la question des moyens, en particulier humains, mis à la disposition des parquets.

Se former de façon approfondie, connaître et rencontrer régulièrement les partenaires et conclure avec eux des protocoles de collaboration, élaborer des plans d'actions ciblés sur les réalités locales, contextualiser et évaluer les situations pour déterminer la réponse la plus adéquate, assurer un suivi étroit des situations et la correcte information des victimes, rendre un avis aux audiences civiles et protectionnelles sur la base d'une connaissance complète de toutes les facettes d'une situation, ...

Tout cela demande du temps, et donc le concours d'un nombre suffisant de professionnels magistrats, juristes, criminologues, personnels administratifs et je crains qu'actuellement il faille faire le constat que le ministère public, appelé à faire toujours mieux avec des moyens insuffisants, « n'a pas les moyens de ses ambitions » ou de celles qu'on lui assigne.

La circulaire COL 4/2006 prévoyait une évaluation portant notamment sur « **l'adéquation des moyens** mis à la disposition des parquets, des services de police et des maisons de justice, pour mettre en œuvre le modèle d'intervention défini dans la circulaire commune (capacités matérielles et humaines, et possibilités de prise en charge des victimes et des auteurs de violence dans le couple) ».

Les procureurs du Roi ont été interrogés dans le cadre de l'évaluation actuellement menée dans le but de tenter d'objectiver les besoins.

Il en ressort que la quasi-totalité des procureurs du Roi s'accordent pour affirmer que les ressources humaines sont insuffisantes pour assurer le traitement complet des dossiers de violence dans le couple, de nombreux arrondissements signalant être confrontés à une pénurie de personnel par rapport aux cadres légaux.

En conséquence de quoi, les parquets sont contraints de fixer des priorités et ne sont pas en mesure à l'heure actuelle d'accomplir toutes les missions qui leur incombent ou de développer de nouvelles approches.

Il est urgent que les décideurs puissent prendre la mesure de ces besoins.

Voici ce que je souhaitais vous dire aujourd'hui.

J'aimerais remercier mes collègues Axelle BEGHIN, pour son aide précieuse et sa disponibilité, Geneviève ROBESCO pour sa relecture attentive et Monsieur le procureur général pour cette sorte de carte blanche qu'il m'a laissée pour vous parler de ce sujet qui me tient à cœur.

Je souhaite terminer en vous lisant un court poème de Perrine LE QUERREC, autrice et poétesse française. Il fait partie d'un recueil de poèmes composés à partir de ses rencontres avec des femmes victimes de violences conjugales.

J'ai envie de garder ces quelques mots en mémoire pour la suite, comme un rappel des personnes qui se cachent derrière les dossiers, de notre responsabilité par rapport à elles :

« LES EXPERTS

*Un procès plus loin
Le regard des avocats, des experts, des titrés
L'œil au-dessus des lunettes
Leurs soupçons – Leur neutralité
Comme ça compte comme ça blesse
Tenue sous ses regards méprisants des années
Barreaux d'une prison muette
Et encore aujourd'hui »⁶⁰*

Je remercie vivement Madame la substitut du procureur général Nadia Laouar pour avoir bien voulu accepter de rédiger et de vous exposer cette mercuriale, avec l'investissement en temps y consacré et la charge de travail que cela représente, outre que cette mercuriale constitue la synthèse d'analyses et de réflexions très riches et très profondes qu'elle mène en ce domaine depuis qu'elle exerce les fonctions de coordinateur principal du réseau d'expertise dédié à la criminalité contre les personnes, lequel détermine, en appui au Collège des procureurs généraux, la politique criminelle nationale en cette matière.

L'investissement de Madame la substitut du procureur général Nadia Laouar est désormais complet dans les multiples phénomènes à traiter dont, pratiquement chaque jour, la presse se fait l'écho (nouveau droit pénal sexuel, cyber-délinquance sexuelle, cyber harcèlement (diffusion sur internet d'images de violences sexuelles), CPVS (Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles), mobiel stalkingalarm (déploiement d'un système d'alarme anti-rapprochement), plan d'action national « violences liées au genre », projet de loi « féminicides », outil d'évaluation des risques, soutien au développement plus intensif de l'interdiction temporaire de résidence, violences liées à « l'honneur »

⁶⁰ P. LE QUERREC, « Les Alouettes », Éditions d'en bas, 2022, p. 61.

ainsi que mutilations génitales féminines et mariages forcés, soutien au développement de multiples dispositifs de protection des personnes victimes en situation critique de violences dans le couple et structures telles que les « family justice center », harcèlement de rue, discriminations et délits de haine, police on Web, violences à l'égard des pompiers, ambulanciers, personnels de la SNCB, des chauffeurs de bus, transmission des avis d'ouverture d'enquête à divers responsables professionnels (écoles, armée, organismes qui gèrent les gardiennes d'enfants, etc...), Child Focus (détection de la pédopornographie sur internet), etc.

Bien que la transition ne soit guère aisée, il ne m'est cependant pas possible de clôturer cette mercuriale sans avoir une pensée pour Mahsa Amini, cette jeune Kurde iranienne morte en Iran il y a pratiquement un an, le 16 septembre 2022, après avoir été arrêtée par la police des mœurs pour avoir mal ajusté son hidjab et, également, avoir une pensée pour toutes les femmes iraniennes qui, avec un extraordinaire courage, refusent de se soumettre à la loi qui impose le port du voile et se voient imposer un traitement psychiatrique, ou qui sont condamnées à des peines d'emprisonnement pour s'être montrée tête nue sur un compte Instagram, ou qui sont interdites de quitter le pays et d'utiliser les réseaux sociaux, ou celles dont la voiture est confisquée par l'Etat parce qu'elles conduisaient sans porter le voile, ou qui ont vu leur inscription à l'université suspendue ou annulée et la participation aux examens qui leur a été interdite tandis que d'autres n'ont plus accès, ni aux services bancaires, ni aux transports publics tandis qu'une nouvelle législation en cours d'adoption en Iran prévoirait jusqu'à la peine de mort pour celles qui font la promotion du dévoilement et, sanctionnerait les femmes qui persistent à refuser le voile, d'une interdiction d'exercer toute activité professionnelle, d'une interdiction d'être soignée ou hospitalisée, ainsi que d'une interdiction de quitter le pays.

Je souhaite maintenant terminer en remerciant l'ensemble des membres de la communauté judiciaire du ressort des cours d'appel et du travail de Liège pour leur engagement ainsi que le travail qu'ils ont accompli au cours de l'année judiciaire écoulée et leur souhaiter une année judiciaire 2023-2024 passionnante et riche en satisfaction tant personnelles que professionnelles.

Je vous remercie pour votre écoute.

Au nom de Roi, je requiers qu'il Plaise à vos cours d'appel et du travail qu'elles continuent leurs travaux pour l'année judiciaire 2023-2024.

Im Namen des Königs beantrage ich, dass es dem Appellationshof und dem Arbeitsgerichtshof gefalle, ihre Arbeit für das Gerichtsjahr zweitausenddreißig und zweitausendvierundzwanzig fortzuführen.